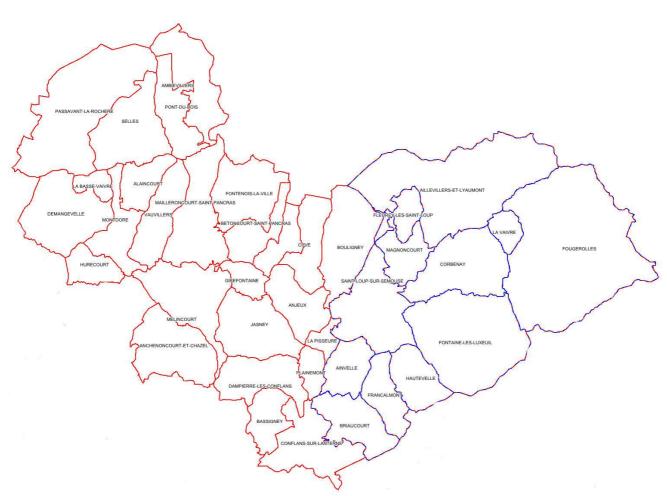


PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

# Communauté de Communes de la Haute-Comté

# Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

# PORTER A CONNAISSANCE



Novembre 2015

DDT de la HAUTE-SAONE Service Urbanisme, Habitat et Constructions Cellule Planification et Application du Droit des Sols 24 bld des Alliés – CS 50389 -70014 VESOUL CEDEX

Tél.: 03 63.37.92.00 - fax: 03 63.37.92.02. Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)



## **SOMMAIRE**

PREAMBULE	6
1ÈRE PARTIE	7
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS	7
► LE CONTEXTE GENERAL	
► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014	7
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable	8
■ L'évaluation environnementale	8
<ul> <li>■ Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document</li> <li>■ Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans</li> </ul>	9
l'élaboration et le suivi du document	9
■ Les personnes publiques associées :	9
■ Les procédures de révision des PLU ■ Les procédures de modification	
■ Les procedures de induffication	10
■ La numérisation des documents d'urbanisme	10
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces na agricoles et forestiers	urels,
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :	12
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU	12
▶ LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-	
LE CONTENU DU PLU	14
► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	14
► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3)	15
► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1)	
► LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9)	
► LES ANNEXES	
► LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU	
2ÈME PARTIE	19
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	19
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES ■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX	
■ EL 3 - HALAGE ET MARCHEPIED	
■ EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES ■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS	•••••
■ I.3 - CANALISATIONS DE GAZ	
■ I.4 – ELECTRICITE	
■ PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS ■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	
■ PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION	
■ T 1 - VOIES FERREES ■ T 4 – BALISAGE AERONAUTIQUE	
■ T 5 – DEGAGEMENT AERONAUTIQUE	
■ T 7 - SERVITUDES EXTERIEURES DES ZONES DE DEGAGEMENT	
LES PROJETS D'INTERET GENERAL	
► PROJETS ROUTIERS DU DEPARTEMENT	
▶ PROJETS LIES AU DOMAINE FLUVIAL	34
3ÈME PARTIE	35
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE	
<u>COMMUNES</u>	35
► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES	35
► AGRICULTURE	
■ Plans d'épandage	
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E	
Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	37
► AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME	
■ SRCAE et PCET	
■ Émissions de gaz à effet de serre	
∘ Ĺ'Éolien	40
Les énergies renouvelables dans leur ensemble	41
■ Performance énergétique des bâtiments	
J 1 1	_

○ L'environnement des constructions :	
L'enveloppe des constructions :	
▶ BOIS ET FORETS	
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier ■ Espaces boisés classés	
■ Réglementation des boisements	44
▶ BRUIT	
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit	
■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116	
► CONSOMMATION D'ESPACE	
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés	46 47
Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines	47
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :	
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants	40
▶ DECHETS	
■ Gestion des déchets ménagers	
■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP	
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN	
► EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE	52
■ Dispositions générales (SDAGE)	52
Assainissement	
■ Eau potable ■ Contrat de rivière	
► ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
■ Dispositions générales.	54
Le projet d'aménagement et de développement durables	55
Les orientations d'aménagement	55
<ul> <li>○ Le rapport de présentation</li> <li>○ L'évaluation environnementale</li> </ul>	
■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux	56
Protections et/ou inventaires :	
Continuités écologiques      Zones humides	
■ Paysage et patrimoine bâti	
■ Patrimoine archéologique	61
■ Qualité de l'air et déplacements	62
► EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS	
■ Écoles primaires :	
► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE	
LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES	
■ Lotissements de plus de 10 ans	
■ Lotissements de moins de 10 ans	65
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :	
► PUBLICITE : RLP et PLU	
RISQUE INCENDIE	
RISQUES NATURELS PREVISIBLES	
■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement)	
Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation      PPRi de la communauté de communes du Val de Semouse	
Étude préalable à l'établissement du PPRi Saône-Lanterne	68
o ATLAS du Coney	68
Recommandations d'ordre général, en zone inondable :	
■ Phénomènes de ruissellement	
■ Cavités naturelles (hors mines)	70
■ Retrait gonflement des argiles	
RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS - POLLUTIONS ET NUISANCES	
■ Canalisations de transport de matières dangereuses ■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées	72
■ Etablissements soumis a la legislation sur les installations classees  ■ Mines et carrières	
■ Sites et sols pollués	
▶ VOIES NAVIGABLES	
➤ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE	77
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation	
■ Servitudes d'alignement	
■ Sécurité routière ■ Règlement de la voirie départementale	
·	
NEXES	.80
LISTE DES COMMINES COMPOSANT LA CCHC :	ΩN

► ICPE SOUMISES À DÉCLARATION OU À AUTORISATION (ÉLEVAGES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE)	.81
► ICPE – Sté GRANDE DISTILLERIES PEUREUX A FOUGEROLLES - INFORMATIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS	
► ARRETES PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS – LISTE DES	
COMMUNES CONCERNEES	.90
► EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	.91
► SERVITUDES T.7 – RELATIONS AERIENNES :	.92
► SERVITUDES EL.5 – CIRCULATION ROUTIERE :	.93
▶ PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02//2013	.94
► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :	
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :	.96
► ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat	.96
► LISTE DES SERVICES CONSULTES :	

# **PREAMBULE**

## Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un PLU intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

La communauté de communes de la Haute Comté (CCHC) a prescrit la révision générale du du Plan Local d'Urbanisme de la CCVS (PLUi) par délibération du 8 juillet 2015 et l'élaboration d'un PLU sur la totalité de son territoire intercommunal.

Le territoire de la CCHC est issu de la fusion des communautés de communes du Val de Semouse, des Belles Sources et d'une partie de la communauté de communes Saône et Coney, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Composée de 38 communes (voir liste en annexe page 80) la CCHC est déjà couverte par de multiples documents d'urbanisme, dont le PLU Intercommunal du Val de Semouse approuvé en mars 2008, qu'il convient à présent d'étendre à l'ensemble des communes et d'actualiser.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance » présente le cadre législatif et réglementaire actualisé à respecter en matière d'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique applicables à l'ensemble du territoire intercommunal.

Il présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration de ce nouveau PLU intercommunal.

Ce document a été élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (voir liste en annexe page 97).

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

# 1ère PARTIE

## PLU: CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

#### **▶** LE CONTEXTE GENERAL

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L121-1 qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU et les procédures d'élaboration, de révision et de modification : voir chapitre correspondant, page 14.

## ► LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme),
- le décret N°2012-995 du 23/08/2012, concernant l'é valuation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N°2012-11 du 5/01/2012 et le décret N°2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N°2013-1184 du 19 décembre 2013 rel ative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres

collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Une des dernières lois en date, à savoir la loi « ALUR » du 24 mars 2014, comporte un certain nombre de dispositions qui s'inscrivent dans ces évolutions, avec plusieurs objectifs, à savoir notamment :

- → Moderniser les règles d'urbanisme : l'aménagement durable du territoire passe par des documents d'urbanisme plus robustes (en changeant d'échelle et en mettant à la disposition des élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là ils sont le plus utiles) mais aussi par une participation citoyenne en amont et renforcée.
- → Engager la transition écologique des territoires: pour construire des logements là où sont les besoins, il faut tout à la fois favoriser la densification des quartiers pavillonnaires, donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et limiter l'étalement urbain notamment quand il est dû à des implantations commerciales dont les surfaces de stationnement consomment excessivement le foncier en périphérie.
- → Innover et favoriser le développement de formes d'habitat alternatives : convaincu que la diversité de la société doit se refléter dans la diversité des modes d'habitat possibles et choisis, le Gouvernement souhaite accompagner le développement d'alternatives au logement classique, comme l'habitat participatif, qui se voit doté de deux statuts juridiques possibles, et faire entrer dans le droit commun les diverses formes d'habitat léger, mobile et démontable. Ainsi, le gouvernement autorise les documents d'urbanisme à définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées (pour plus d'information, voir page 12).

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

#### ■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

#### ■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de f açon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale. Ainsi, les PLU intégrant un site Natura 2000 (¹) sont soumis de manière systématique à cette procédure.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes de la Haute-Comté comporte un site Natura 2000 : le site de la Vallée de la Lanterne. A ce titre la révision du PLUi est soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique.

<sup>1 -</sup> Pour les procédures d'élaboration, de révision, ou de déclaration de projet modifiant le PADD.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (²), en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de la DREAL. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

Il est donc clairement recommandé de retenir le principe méthodologique d'une démarche itérative à mettre en œuvre pendant toute la durée de la procédure pour faciliter l'évaluation de l'impact des différents partis d'aménagement envisagés et l'étude éventuelle d'options alternatives. La mise en œuvre de cette méthodologie doit concourir à s'assurer d'une part du respect des obligations réglementaires en la matière et d'autre part à favoriser l'émergence d'un document propice à la meilleure prise en compte de l'environnement.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le chapitre « Prise en compte de l'environnement et développement durable » page 55 et suivantes, ainsi que le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant : http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes devra procéder, au plus tard à l'expiration **d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une **analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.** 

#### ■ Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

# ■ <u>Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'élaboration et le suivi du document</u>

Tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT (³) approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

#### ■ Les personnes publiques associées :

L'art. L121- 4 du code de l'urbanisme (C.U) a été modifié par la loi « Grenelle II ». Ainsi, ont été ajoutées à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration ou la révision d'un PLU :

- l'EPCI chargé de l'élaboration et de la gestion du SCoT, lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les EPCI chargés des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

<sup>2 -</sup> Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les même formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

 <sup>3 -</sup> Schéma de Cohérence Territoriale.

#### ■ Les procédures de révision des PLU

Un PLU. fait l'objet d'une révision, lorsqu'il est envisagé :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire, sans qu'il soit porté atteinte aux orientation définies par le PADD un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune ou de l'EPCI et des personnes publiques associées (cf. art L123-13 du CU).

#### ■ Les procédures de modification

Un PLU. fait l'objet d'une procédure de modification, cf. art. L.123-13-1 et L.123-13-2, ou d'une modification simplifiée, cf. art. L.123-13-3 du CU, lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement ou les orientation d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas précités relevant de la procédure de révision. Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Voir tableau de synthèse de ces nouvelles dispositions relatives aux procédures de révision et de modification en annexes, page Erreur : source de la référence non trouvée - Voir également en annexe, sur CD-rom la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Objectifs, Contenu, Procédures ».

#### ■ <u>La possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique</u>

Le projet de PLU peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées (cf. art. L.123-10).

#### ■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (4), a fixé aux collectivités territoriales, des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme.

Ainsi, et en application des articles L.129-1 et L.129-2-1 du code de l'urbanisme :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG (⁵). La mise en ligne du document d'urbanisme devra s'effectuer de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) (⁶) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.
- -à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité :

http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme

<sup>4 -</sup> Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier «Documents annexes »

<sup>5 -</sup> Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732

 <sup>-</sup> le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <a href="http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Compte tenu que la mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera le caractère exécutoire du PLU intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et compte tenu du délai de réalisation d'un PLU intercommunal (en moyenne 3 ans), il paraît nécessaire d'anticiper ces mesures dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en procédant à la numérisation du document au standard CNIG.

A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase du processus d'élaboration.

Voir en annexe, sur CD-rom ou sur support papier, la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ».

Il sera nécessaire de vérifier également à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, à savoir le standard CNIG. Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

# ■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés (7), en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).
- Le rapport de présentation des PLU (³) doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers <u>au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou</u> depuis sa dernière révision.
- Le PADD doit fixer des objectifs <u>chiffrés</u> de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD, doit également <u>intégrer les politiques du paysage</u>.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

• le pastillage qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées par le préfet après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination (9) et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront

<sup>7 -</sup> Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

<sup>3 -</sup> Cf. Art. L 123-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

<sup>9 -</sup> Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

faire l'objet d'extensions ou d'annexes (10) et dans la mesure où le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- la mobilisation des terrains issus de lotissements: tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).
- la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Le code de l'urbanisme fixe actuellement un plafond équivalent à 1,5 fois la surface bâtie. La loi ALUR divise par deux ce plafond : la superficie du parking peut représenter au maximum les trois quart de la surface du bâti (les revêtements perméables comptent pour moitié). La possibilité est laissée au PLU de moduler ce ratio jusqu'à 1 pour tenir compte des circonstances locales. Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2016, mais les PLU peuvent anticiper cette date d'application.
- le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité. Ainsi, à compter du 1 er juillet 2015, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU (cf. art. L 123-13 du C.U).

### ■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées en zones urbaines, mais aussi dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles.

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-46-1 et R.441-6-1.

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

#### ■ <u>Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU</u>

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L123-12-1 du C.U).

# LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-1

Pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées, et notamment l'article L.110 <u>qui évoque les principes de la gestion du territoire</u> et l'article L.121-1 <u>qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte, et pour lesquels le thème de l'économie des ressources naturelles a été renforcé – *Voir textes ciaprès*.</u>

<sup>10 -</sup> Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Nota : les passages en couleur verte et bleue correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 », les passages en couleur orange, à la loi « ALUR ».

#### ➤ l'article L.110

- « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :
- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

#### > <u>l'article L.121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte</u>

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

#### 1°- L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :
- d) Les besoins en matière de mobilité.

#### 1°bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;

- 2°- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 3°- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

## LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014 (voir dispositions surlignées en caractères oranges, ci-après). Il est fixé par les articles L.123-1-2 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques .

# **▶** LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.123-1-2, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme..

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

L'article L.123-1-6 ajoute que le rapport de présentation « peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

L'article R.123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir, de s indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

# ► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3)

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.123-1-3). Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU (cf. art L.123-9)..

Enfin, et conformément à l'article R.123-3 du C.U, il est à noter que le PADD comprend l'ensemble de ces éléments (tous les champs doivent être abordés).

# ► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

#### Elles peuvent:

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- 2. En ce qui concerne l'habitat, le PLU intercommunal <u>peut</u> (\*) tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) et comporter des OAP qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, le PLU intercommunal <u>peut</u> (\*) tenir lieu de plan de déplacements urbains (si l'établissement public est autorité organisatrice de transports urbains) et comporter des OAP qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux <u>articles L.1214-1 et L.1214-2</u> du code des transports.
- (\*) Dispositions rendues facultatives par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014.
- 4. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les OAP d'un PLU intercommunal comprennent un document d'orientation et d'objectifs qui précise les <u>orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal</u>.

Pour plus de précisions sur les OAP, d'une manière générale, voir en annexe, sur CD-rom, la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation » - Attention ce document ne tient pas compte des dernières dispositions de la loi ALUR sur les OAP valant Plan Local de l'Habitat, notamment.

# ► <u>LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9)</u>

comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain.

Actuellement, ces règles peuvent porter sur l'usage des sols et la destination des constructions, sur les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, sur l'équipement des zones. Elles peuvent également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Toutes ces règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées dans l'article L.123-1-8 du C.U.

Attention: un nouveau règlement, issu d'une concertation menée pendant six mois avec des professionnels, des élus, des associations ou encore des services instructeurs en région, s'appliquera dès le 1er janvier 2016, après la parution d'un décret attendu pour « fin novembre – début décembre 2015 ».

Concernant les pièces écrites du règlement, il est à noter que conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » (¹¹), la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n'2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

## **▶** LES ANNEXES

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique :
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels :
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

<sup>11</sup> La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n'2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

# ► LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU

Lorsque la commune ou la communauté de communes d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions de l'article L.123-3 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune ou la communauté de communes a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune ou de la communauté de communes dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.123-15 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché. Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

#### 1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique notamment les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

#### 2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

#### 3 – <u>Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU</u>

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.123-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, prévues par l'article L.123-3 du CU figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques (c. urb., art. R.123-3-2).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques (c. urb., art. L.123-5, al. 1), ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (c. urb., art. L.123-5, al. 2).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.123-3 a et b, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

#### 4 - Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du code de l'urbanisme).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <a href="http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html">http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html</a>

# 2ème PARTIE

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme.

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la communauté de communes de la Haute-Comté est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (\*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes, à l'exception des servitudes codifiées « EL.5 » et « T.7 » (\*), pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant en fin du présent document, pages 92 et 93

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, <u>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</u>. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 10.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme (Art. A.126-1 du code de l'urbanisme). Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.

Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (\*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

(\*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	
Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .  Cours d'eau concernés : voir liste page 27  Voir également copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + liste annexée à l'arrêté, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».	Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES  Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.  Monuments concernés: voir liste page 28.  Pour le détail des principales incidences de ces servitudes, voir le courrier de la DRAC du 21/10/2015 - Voir également, en complément de la liste, les cartes des périmètres MH jointes au courrier de la DRAC et sur CD-rom, dans le fichier « Documents annexes ».	Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté – Hôtel de Magnoncourt – 7 rue Charles Nodier – 25043 Besan9on Cedex.
AS.1 – PROTECTION DES EAUX  Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.  Captages concernés: voir liste page 30  Voir copie des arrêtés de DUP + cartes associées sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». Voir également le chapitre « Eau potable » page 53.	A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.
■ <u>EL 3 – HALAGE ET MARCHEPIED</u> Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs définies à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. <u>Voie d'eau concernée</u> : canal des Vosges, sur les communes d'Ambievillers, Demangevelle, La-Basse-Vaivre, Passavant-la-Rochère, Pont-du-Bois et Selles.  *Pour plus d'information, voir courrier de VNF du 18/09/2015 dans le dossier « Documents annexes »	VNF – Direction territoriale Nord-Est – 28 Bd Albert 1er – Case officielle N'80062 - 54036 NANCY Cedex.

Voir également le chapitre « Voies navigables » page 76.	
EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES	DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex
Servitudes de visibilité grevant certains terrains en bordure de voies publiques.  Commune et voies et secteur concernés: Corbenay – terrain au carrefour des RD 64 et RD 83.  Voir report de ces servitudes sur le plan des servitudes du PLU de l'ex CCVS (Planches de Corbenay).	
Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.  Voies concernées: voir liste des routes départementales, page 30 (pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée).  Voir également copie du courrier de la DSTT.70 accompagné de la liste des voies concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».	Pour les R.D: DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex
EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS  Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations.  Routes concernées: - RD 64 sur Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles et Magnoncourt - RN 57 sur Fougerolles – RD 417 sur Magnoncourt et St Loup/Semouse.	Pour les RD: DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex Pour les RN: DIR Est – DIVISION EXPLOITATION DE Besan9on – Petite Vèze – RD.104 – 25660 LA VEZE
Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz.  Ouvrages concernés: gazoduc « Les marches de l'Est » (voir communes concernées page 31) + gazoduc « Fougerolles-Noidans-les-Vesoul » (communes concernées: Fougerolles, Fontaine les Luxeuil et Hautevelle).  Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 31+ synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 72+ plans par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».	GRTGaz – Région Nord-Est rue Amère 67451 MUNDOLSHAIM CEDEX.

#### ■ I.4 – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique. **Réseaux concernés :** 

- réseau de distribution géré par ERDF (si nécessaire, les plans des réseaux peuvent être obtenus auprès des services d'ERDF voir adresse ci-contre).
- lignes haute et très haute tension gérées par RTE : voir liste, page 32

Pour plus d'information, et notamment pour le tracé des lignes, contacter le ou les gestionnaire(s) des lignes.

ERDF – URE Alsace-Franche-Comté – 57 rue Bersot – 25000 BESANCON

ERDF URE Alsace-Franche Comté – 57 rue Bersot – BP 1209 - 25000 BESANCON

RTE Est – GIMR – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS LES NANCY

#### ■ PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS

Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi). **Document concerné :** PPRi de la communauté de communes du Val de Semouse.

DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX

# ■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

<u>Station hertzienne concernée</u> : Saint-Bresson - Commune concernée : Fougerolles.

Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » – Voir également le report de ces servitudes sur le plan des servitudes du PLU de l'ex CCVS (planches de Fougerolles).

France Télécom – 6 av. Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE CEDEX et

**France Télécom** - Unité de Pilotage -Réseaux Nord Est - 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9

#### ■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

- <u>Liaisons hertziennes concernées</u>:
- Arconville-Breuches (Armée).

  Communes concernées: Anchenoncourt-et-Chazel, Dampierre-les-Conflans, Bassigney,
  Conflans/Lanterne et Briaucourt.

**France Télécom** – 6 av. Paul Doumer – BP 213 – 54506 VANDOEUVRE CEDEX et

France Télécom - Unité de Pilotage -Réseaux Nord Est - 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9 Fougerolles – St Loup/Semouse (France-Télécom) + Luxeuil-les-Bains – St Loup/Semouse (France Télécom).

Communes concernées : Corbenay - Fougerolles, Magnoncourt et St Loup/Semouse

• Zone de dégagement concernée :

> zone de la station hertzienne de Passavant-la-Rochère - Commune concernée : Montdoré

Voir tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » – Voir également le report de ces servitudes sur le plan des servitudes du PLU de l'ex CCVS.

Ministère de la Défense (pour le faisceau hertzien Arconville-Breuches) -Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – Quartier de Lattre de Tassigny – CS N°30001 – 57044 METZ Cedex 1

#### ■ PT.3 - RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Servitudes instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au pulic en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau de télécommunication (y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles).

<u>Câbles de télécommunication sur les communes de</u> : Aillevillers, Bouligney, Briaucourt, Corbenay, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Hautevelle, La-Vaivre, Magnoncourt, Mailleroncourt-St-Pancras, Montdoré, Passavant-la-Rochère, St-Loup/Semouse.

Voir report des câbles de télécommunication concernés sur les plans des servitudes des POS, PLU et cartes communales actuellement en vigueur.

Unité de Pilotage de France Télécom -Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9

#### **■ T1-VOIES FERREES**

Servitudes relatives aux voies ferrées.

#### Voies concernées :

- ➤ Ligne 042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure, qui traverse les territoires communaux suivants : Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, Fleurey-les-St-Loup et Fontaine-les-Luxeuil.
- Ligne 057 000 dite d'Aillevillers à Port d'Atelier-Amance, qui traverse les territoires communaux suivants : Ainville, Briaucourt, Conflans/Lanterne, Corbenay et St-Loup/Semouse.
- Ligne 054 000 dite de Corbenay à Faymont, qui traverse le territoire communal de Corbenay.
- ➤ Ligne 051 000 dite de Jussey à Darnieulles-Uxegney, qui traverse les territoires communaux suivants : Demangevelle et Passavant-la-Rochère.

Pour les incidences de ces servitudes sur le zonage du PLUi, voir notes page 33 ;

Voir copie du courrier de la SNCF du 17 septembre 2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 Av. Georges Pompidou – 69003 LYON.

#### ■ T4 - BALISAGE AERONAUTIQUE

Servitudes aéronautiques de balisage des aérodromes civils et militaires instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil - St-Sauveur (BA. 116).

Communes concernées: Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont,

Voir notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex

#### ■ T5 - DEGAGEMENT AERONAUTIQUE

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires.

Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil - St-Sauveur (BA. 116).

Communes concernées: Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont,

Voir notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex

#### ■ T7 - SERVITUDES EXTERIEURES DES ZONES DE DEGAGEMENT

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement .

**Zone concernée** : périmètre de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil – St-Sauveur (BA 116). **Communes concernées** : voir liste page 33.

Voir notice explicative + report graphique du périmètre, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – St Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex

#### ■ Servitudes « A.1 » supprimées :

Concernant la protection des bois et forêts relevant du régime forestier, il est à noter la suppression des servitudes « A 1 » par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de veiller à ce que les servitudes « A.1 » qui figuraient sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCHT, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, **le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU.** *Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 43.* 

#### ■ Servitudes « A.4 »:

Commune	Cours d'eau	
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	La Semouse – L'Augronne - Les ruisseaux du Chanet, du Lyaumont, des Goudriers, de la Ferme de Coulichot, des Prés Neres, de Chevrecul, de la Branleure et le Petit Ruisseau.	
AINVELLE	La Semouse – la Combeauté – les ruisseaux du Bois de Varenne, du Chêne Sue et d'Ainvelle	
ALAINCOURT	Le Coney – le ruisseau de la Prairie et de l'Etang Bogner	
AMBIEVILLERS	Le Coney	
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	La Superbe - les ruisseaux de la Cité et de la Prairie.	
ANJEUX	Le Planey – la Chanois – le Dorgeon et le ruisseau de Narqueux	
LA BASSE-VAIVRE	Le Coney.	
BASSIGNEY	La Lanterne – la Semouse – les ruisseaux des Chaufours, de la Biffotte et du Vasse.	
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	La Superbe – le Dorgeon – les ruisseaux de Potier, de la Noue et du Fond Branvau	
BOULIGNEY	Le Planey – le Dorgeon - les ruisseaux de Pervas, de la Fontaine Lavau, des Prés Bauquez, de l'Etang Cornu, du Pont Mirot, des Lauchères, du Chanet et des Ecrevisses.	
BRIAUCOURT	La Lanterne – la Semouse – la Roge - le ruisseau de Rohan	
CONFLANS-SUR-LANTERNE	La Lanterne – la Semouse – les ruisseaux des Chaufours, de la Fontaine Froide, du Vasse, de la Prairie, de l'Etang Monsieur et de Rohan.	
CORBENAY	La Semouse – la Combeauté – l'Augronne et le ruisseau des Caleuches (la Noue Aubin).	
CUVE	Le Dorgeon – les ruisseaux du Pont Mirot, de la Crotte, du Grand Bois, de la Noue et du Petit Etang.	
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	La Semouse – le Planey et les ruisseaux de la Biffotte, du Vasse, de Coue et de la Noue.	
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	La Chanois – le Dorgeon – les ruisseaux du Prés du Moulin, du Grand Bois, de la Noue et du Petit Etang.	
DEMANGEVELLE	Le Coney – les ruisseaux Terreau de Gousset, de la Porchere, de Mirnaut et de la Tuilerie.	
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	Le ruisseau du Chanet et le Petit Ruisseau.	
FONTAINE-LES-LUXEUIL	La Combeauté, la Roge, les ruisseaux du Germonvaux, de la Corne des Marais, de St Pancras, du Beau Chêne.	
FONTENOIS-LA-VILLE	La Superbe – le Ru de Naud – le Dorgeon – les ruisseaux de l'Etang Bogner, de la Noue, de l'Etang Jean Goillard et de l'Etang Thiebaud.	
FOUGEROLLES	La Combeauté – la Roge – l'Augronne – le Riaunate - les ruisseaux des Canes, du Bas de la Goutte, des Pochattes, des ovelots, des Gouttes, de Biajot, de Beaumont, de Larriere, de la Grande Fontaine, de Durpois, du Sapin, de Lombard, des Caleuches (la Noue Aubin) et de l'Etang Berbet.	
FRANCALMONT	La Lanterne – la Roge	
GIREFONTAINE	La Superbe – La Chanois.	
HAUTEVELLE	La Roge – Le ruiseau des Enriquey	
HURECOURT		
JASNEY	Le Planey – les ruisseaux de Coue et des Auvets.	
MAGNONCOURT	La Semouse – l'Augronne – les ruisseaux des Laucheres, du Chanet, des Ecrevisses et le Petit Ruisseau.	
MAILLERONCOURT-St-PANCRAS		
MELINCOURT	La Superbe – le Coney – le Ru de Naud et le ruisseau de l'Etang Bogner.  La Superbe – les ruisseaux de Horsfontaine et de Coue.	
MONTDORE	La Superbe – les ruisseaux de Horstontaine et de Coue.  Le Coney – le ruisseau des Bruaux.	
PASSAVANT-LA-ROCHERE	Le Coney – les ruisseaux du Bas des Cuves, de Mirnaut, de la Tuilerie et de la Morte Eau.	
LA PISSEURE	La Semouse – le Planey.	
PLAINEMONT	La Semouse – le Planey.	
PONT-DU-BOIS	Les ruisseaux de l'Etang Bogner et du Morrillon.	
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	La Semouse – la Combeauté - les ruisseaux du Chanois, du Bois de Varenne et des Laucheres.	
SELLES	Le Coney – les ruisseaux du Petit Etang et du Morrillon.	
LA VAIVRE	Les ruisseaux du Sapin et de Lombard	
VAUVILLERS	Le Ru de Naud et les ruisseaux de la Prairie, de Mainvau, du Moulin et de l'Etang Bogner.	

# ■ Servitudes « AC.1 »:

# FRANCHE-COMTE - CC de la Haute-Comté

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

LISTE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2015

(ordre alphabétique de rues)

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Anjeux	Église		01/02/1944	inscription En totalité	En totalité
Bouligney	Ancien cimetière dit "cimetière des pestiférés"		03/08/2009	03/08/2009 inscription En totalité	En totalité
Bouligney	Mairie-lavoir et fontaine dite "Napoléon"	Place Napoléon	09/12/1996	inscription En totalité	En totalité
Conflans-sur-Lanterne	Couvent des Récollets (ancien)	Principal (rue du) 006	03/12/1987	inscription	03/12/1987 inscription Façade et toit du logis ; salon au rez-de-chaussée avec ses lambris et sa cheminée ; chambres Directoire, Louis XVI et Rose à l'étage avec leurs lambris et leur cheminée ; quatre pots à feu provenant du château de Saint-Rémy
Conflans-sur-Lanterne	Église	République (place de la)	03/06/1988	inscription	03/06/1988 inscription Le chœur et le transept gothiques ; les façades et toitures de la nef et du clocher classiques
Conflans-sur-Lanterne	Croix de cimetière	République (place de la)	13/10/1971	inscription	inscription   Croix de cimetière sise contre le mur du transept sud de l'église
Dampierre-lès-Conflans	Forges de Varigney		21/12/1994	inscription	21/12/1994 inscription   Chapelle Saint-Éloi
Demangevelle	Ancienne salle des fêtes de la filature (Théâtre Jacqueline Bordot)	Grande-Rue () 020	01/12/2003	inscription	01/12/2003   inscription   En totalité, y compris le décor
Fougerolles	Ferme-distillerie du Petit-Fahys	"Le Petit Fahys" () 206	28/12/1984	inscription	28/12/1984 inscription En totalité, à l'exclusion du hangar et de la halle
Fougerolles	Croix de calvaire	Blanzey-Haut (hameau de)	19/02/1981	19/02/1981   classement   En totalité	En totalité
Fougerolles	Église	Église (place de l')	13/12/1978	inscription En totalité	En totalité
Wailleroncourt-Saint-Pancras	Église		07/08/1987	inscription En totalité	En totalité
Wailleroncourt-Saint-Pancras	Mairie-Lavoir	Grande Rue	02/01/1986	inscription	02/01/1986 inscription Mairie-Lavoir y compris la rampe d'accès et le bain de chevaux
Montdoré	Église		02/03/1971	02/03/1971 inscription En totalité	En totalité
Passavant-la-Rochère	Château		27/01/1987	classement	27/01/1987   classement   Le donjon du château
Passavant-la-Rochère	Château		27/01/1987	inscription	inscription L'emplacement et les vestiges y compris les substructions et les vestiges archéologiques
Passavant-la-Rochère	Tour de l'entrée du bourg	Bourg (rue du)	24/07/1985	24/07/1985 inscription	En totalité
Sainf-Loup-sur-Semouse	Château des Bouly	Jacques Parisot (avenue)	02/03/1979	classement	02/03/1979 classement Les façades et toitures ; l'escalier intérieur avec sa rampe et la salle à manger avec son décor au rez-de-chaussée
Selles	Pont tournant sur le canal de l'Est		01/02/2001	classement	01/02/2001   classement Pont toumant sur le canal de l'Est, avec son mécanisme, ainsi que les structures en maçonnerie du quai qui le supportent
Selles	Pont tournant sur le canal de l'Est		21/12/1994	inscription	21/12/1994 inscription Façades et toitures de la maison de l'agent voisine

Vauvillers	Château		22/02/1980	22/02/1980 inscription Façades et toitures des deux bâtiments ; escaller inteneur du bâtiment Sud avec sa rampe en fer forgé ainsi que la façade et la toiture sur rue de l'ancienne porterie
Vauvillers	Maison dite du Cardinal Sommier	Château (rue du) 003	06/10/2000	06/10/2000 inscription Le portail et la façade en pierre de taille avec l'échauguette
Vauvillers	Presbytère	Fontaine (rue de la) 003	27/01/2011	27/01/2011   inscription   En totalité, y compris la cour, le jardin et les murs de clôture
Vauvillers	Fontaine lavoir dite grande fontaine	Grande Fontaine (place de la)	27/01/2014	27/01/2014 inscription La grande fontaine, en totalité, avec son pavage, et le lavoir, en totalité, ainsi que l'édicule de captage en amont
Vauvillers	Halles	Marché (place du)	16/05/1979	16/05/1979 inscription En totalité
Vauvillers	Éqlise	Notre-Dame (rue)	30/03/1998	30/03/1998 inscription En totalité

#### ■ Servitudes « AS 1 »:

Commune	Sources et captages	
AWARDAWA EDG ETTAMANA ONT	Source Coppey - DUP 20/02/2001- N° 378	
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	Sources Canton et Loup – DUP 20/09/2000 – N° 2904	
(1)	Source Grand Poirmont – DUP 20/09/2000 – N° 2904	
BRIAUCOURT	Source du Bas du Boulay et forage Grimaud – DUP 30/12/2013 – N° 2038	
CORBEANY (1)	Puits Chavanne - DUP 1/03/1976 – N° 569	
	Sources du bois du Charmois	
FONTAINE-LES-LUXEUIL (1)	Sources de la Grande Gabiotte	
	Sources le Grand Bois	
	Source de Malgoutte, alimentant la commune du Val d'Ajol - Arrêté ID 3BI 86 N° 1107 – DUP 24/4/1986.	
FOUGEROLLES (1)	Source du Grand Fahys à Croslières – DUP 24/4/1986 – N° 1107	
	Source du « bois de l'Etat » - secteur de Beaumont - DUP N° 1302 du 14/05/1975	
FRANCALMONT	Source Cholley - DUP du 30/12/2013 – N° 2038.	
MAGNONCOURT	Captages du puit de la Forge – DUP du 21/11/2011 – N° 2375	
PASSAVANT-LA-ROCHERE	Sources Bigey Basse + Bigey Haute + Chateau d'eau + St Valbert – Arrêté de DUP du 01/10/2015	
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE +	2 puits – Arrêté de DUP 25/10/2012	
MAGNONCOURT		

(1) Voir copie report des périmètres de protection sur les plans des servitudes du PLU de l'ex CCVS. Voir également copie des arrêtés de DUP + plans associés, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il est rappelé que les périmètres de protection (12) instaurés dans le cadre des servitudes « AS 1 », en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- <u>un périmètre de protection immédiate</u> dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- <u>un périmètre de protection rapprochée</u> à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- <u>le cas échéant, un périmètre de protection éloignée</u> à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

La totalité de ces périmètres devra être reportée sur le plan général des servitudes. D'autre part, les zonages et le règlement du PLU devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et des eaux de baignade dans les secteurs concernés.

Nota : la liste des captages figurant ci-avant est susceptible d'être actualisée dans le cadre d'un « Porter à connaissance » complémentaire, en fonction de l'avancement des procédures en cours et des éléments qui seront communiqués par l'ARS.

#### ■ Servitudes « EL.7 » :

Commune	Routes départementales concernées (*)
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	RD 19
ALAINCOURT	RD 50
AMBIEVILLERS	RD 434
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	RD 50
ANJEUX	RD 14
BOULIGNEY	RD 417
BRIAUCOURT	RD 28
CONFLANS-SUR-LANTERNE	RD 10 – RD 28

<sup>12 -</sup> qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...)

CORBENAY	RD 19
CUVE	RD 14 – RD 417
DEMANGEVELLE	RD 417
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	RD 64
FONTAINE-LES-LUXEUIL	RD 64
FOUGEROLLES	RD 18 – RD 83
MAGNONCOURT	RD 10
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	RD 417
PASSAVANT-LA-ROCHERE	RD 50 – RD 7
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	RD 10 – RD 417
SELLES	RD 50
VAUVILLERS	RD 417 – RD 434 – RD 50

(\*) Seules les servitudes d'alignement sur routes départementales ont été recensées. Pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée.

#### ■ Servitudes « I.3»:

Commune	Canalisations de gaz haute pression		
	Caractéristiques de la canalisation	Servitudes « I.3 » inhérentes à la canalisation + zones de dangers sur la commune	Zones de dangers uniquement, sur la commune
ALAINCOURT	DN 900	Oui	
LA BASSE-VAIVRE	DN 900	Oui	
BASSIGNEY	DN 500		Oui
CONFLANS-SUR-LANTERNE	DN 900	Oui	
CORBENAY	DN 100	Oui	
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	DN 900	Oui	
DEMANGEVELLE	DN 900		Oui
FONTAINE-LES-LUXEUIL	DN 80 – DN 100 – DN 200	Oui	
FOUGEROLLES	DN 100 + DN 200	Oui	
HAUTEVELLE	DN 200	Oui	
JASNEY	DN 900	Oui	
MELINCOURT	DN 900+ DN 200	Oui	
MONTDORE	DN 900	Oui	
PASSAVANT-LA-ROCHERE	DN 900	Oui	
PLAINEMONT	DN 900	Oui	
SELLES	DN 900	Oui	
VAUVILLERS	DN 900	Oui	

Conformément aux dispositions de la circulaire N°20 06-55 du 4/08/2006 (13) GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de la canalisation soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application de l'art. R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers, des zones de dangers Voir à ce sujet le chapitre «canalisations de transport de matières dangereuses », page 72,
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

<sup>13 -</sup> circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage ((lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'un canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

#### contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

#### Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - Voir à ce sujet, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdit et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.

#### Contraintes réglementaires (14) relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <a href="www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</a>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT (15).

#### ■ Servitudes « I.4 »:

#### Lignes HTA moyenne tension gérées par RTE (\*)

Commune	Lignes HTA concernées	
BRIAUCOURT	Ligne 63kV N°1 Conflans-Fougerolles.	
CONFLANS-SUR-LANTERNE	Ligne 63kV N°1 Conflans-Fougerolles et ligne 63kV N°1 Conflans-Pusy.	
FONTAINE-LES-LUXEUIL	Ligne 63kV N°1 Conflans-Fougerolles	
FOUGEROLLES	Ligne 150kV N°1 Plombières-Ronchamp – Ligne 150kV N°1 Plombières-Vincey – Ligne 63 kV N°1 Bains-les-Bains-Plombières – Ligne 63 kV N°1 Conflans-Fougerolles – Ligne 63kV N°1 Fougerolles-Plombières – Ligne 63kV N°1 Luxeuil-Plombières – Ligne 63kV N°1 Plombières- Remiremont + Poste de transformation de 63kV de Fougerolles et poste de transformation de 150kV de Plombières (sur le territoire de Fougerolles).	
FRANCALMONT	Ligne 63Kv N°1 Conflans-Fougerolles.	
HAUTEVELLE	Ligne 63kV N°1 Conflans-Fougerolles	

(\*) si nécessaire, les plans des réseaux de distribution peuvent être obtenus auprès des services de RTE – voir adresse dans le tableau de synthèse des servitudes.

<sup>14 -</sup> Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

<sup>15 -</sup> Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLUi, pour faciliter l'implantation des postes de transformation en cabine à proximité des utilisateurs d'électricité, il serait intéressant de prévoir dans le règlement, que ces ouvrages puissent être implantés à des distances des limites de propriété ou du domaine public inférieures à celles retenues pour les autres construction (ces postes doivent être implantés au plus près des usagers et les propriétaires acceptent rarement de céder de grandes surfaces pour leur édification).

#### ■ Servitudes « T.1 » :

Concernant les servitudes relatives aux voies ferrées, il est à noter que conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001, il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Ainsi, les terrains en cause peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Il est à noter également qu'une partie de la ligne Corbenay – Faymont située sur la commune de Fougerolles a été déclassée par décret du 10 avril 1996 et parution au Journal Officiel du 18 avril 1996, et que de ce fait les servitudes ne sont plus applicables pour le tronçon concerné. Par contre, <u>les servitudes</u> <u>T.1 s'appliquent encore sur le reste de la ligne</u>, et en bordure de l'emprise du domaine ferroviaire.

#### **■** Servitudes « T.4 » - « T.5 » - « T .7 » :

Commune	« T.4 » et « T.5 »	« T.7 »
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT		Concernée
AINVELLE		Concernée
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL		Concernée
ANJEUX		Concernée
BASSIGNEY		Concernée
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS		Concernée
BOULIGNEY		Concernée
BRIAUCOURT	Concernée	Concernée
CONFLANS-SUR-LANTERNE	Concernée	Concernée
CORBENAY		Concernée
CUVE		Concernée
DAMPIERRE-LES-CONFLANS		Concernée
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS		Concernée
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP		Concernée
FONTAINE-LES-LUXEUIL	Concernée	Concernée
FONTENOIS-LA-VILLE		Concernée
FOUGEROLLES		Concernée
FRANCALMONT	Concernée	Concernée
GIREFONTAINE		Concernée
HAUTEVELLE		Concernée
JASNEY		Concernée
MAGNONCOURT		Concernée
MAILLERONCOURT-St-PANCRAS		Concernée
MELINCOURT		Concernée
MONTDORE		Concernée
LA PISSEURE		Concernée
PLAINEMONT		Concernée
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE		Concernée
LA VAIVRE		Concernée
VAUVILLERS		Concernée

## LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :→ à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,

- → au fonctionnement d'un service public,
- → à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- → à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- → à la prévention des risques,
- → à l'aménagement agricole et rural,

#### Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,

→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

#### PROJETS ROUTIERS DU DEPARTEMENT

- ALAINCOURT : RD50 aménagement de traverse
- BOULIGNEY : RD417 aménagement de traverse
- BRIAUCOURT : RD28 aménagement d'écluse entrée et sortie d'agglomération
- CORBENAY : RD83 : aménagement d'un tourne à gauche.
- FONTAINE-LES-LUXEUIL : RD964 réalisation d'un plateau au centre bourg
- MELINCOURT : RD 50 aménagement de traverse (bordures)
- SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE: RD250 réalisation d'un plateau devant le collège.

#### PROJETS LIES AU DOMAINE FLUVIAL

Un projet de véloroute est actuellement porté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône sur les emprises du domaine public fluvial du canal des Vosges. Cette véloroute est en cours d'aménagement entre les communs d'Ambievillers et Selles. A terme ce cheminement pourrait s'étendre jusqu'à Corre. Cette démarche permettra de contribuer au développement touristique du territoire et de désenclaver certains secteurs au bord de la voie d'eau.

Un projet de réutilisation du quai en aval de l'écluse 44 à Demangevelle est également en cours de réflexion avec la société Poujoulat.

# **3ème PARTIE**

# CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## **▶** ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

En application des décrets N°2006-1657 et N°2006- 1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques — Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.

Types d'aménagements	Prescriptions	
Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.  Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.	
Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.  Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.	
Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.	
Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.	
Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.	

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la CCHC devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12 notamment).

#### ▶ AGRICULTURE

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L.121-1 (16) précise que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** ».

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.123-6 du même code que « toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la communauté de communes compte 15 899 ha de surface cultivée (<sup>17</sup>). 11 983 ha sont exploités en prairie et 3 867 ha en SCOP (<sup>18</sup>). 155 sièges d'exploitations sont recensés sur le territoire intercommunal, dont 28 % (soit 44 sièges d'exploitation) se situent sur la seule commune de Fougerolles. Au sein de ces exploitations, 12 sont recensées en Agriculture Biologique (AB). Celles-ci se situent sur Aillevillers (1), Corbenay (3), Dampierre les Conflans (1), Fontaine-les-Luxeuil (3), Fougerolles (2), Jasney (1) et St-Loup-sur-Semouse (1),

Voir le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <a href="http://geoportail.fr/url/7FcySi">http://geoportail.fr/url/7FcySi</a> Voir également le tableau détaillé des surfaces et des exploitations par commune + carte du parcellaire sous OGis, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .

La CCHC est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP (19) et AOC suivantes :

- IGP « Gruyère »,
- AOC « Munster »,
- AOC « Kirsch de Fougerolles »

Voir liste détaillées des IGP et AOC, dans le tableau des surfaces agricoles par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture

<sup>16 -</sup> Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 13 .

<sup>17 -</sup> Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la communauté de communes (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

<sup>18 -</sup> SCOP : surface cultivée en oléagineux et protéagineux.

<sup>19 -</sup> Indication Géographique Protégée.

biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

A ce sujet, il est rappelé que si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP (voir liste ci-avant), le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné (20).

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considérations les orientations du plan régional de l'agriculture durable** (<sup>21</sup>) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet de la DRAAF : <a href="http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD">http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD</a>

(\*) Voir également, à ce sujet, le chapitre « consommation d'espace » page 46.

## ■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

## ■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

## O Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

## <u>Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection</u> de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

 100 m minimum (\*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)

<sup>20 -</sup> Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

<sup>21 -</sup> cf. aux dispositions de l'art. R121-1 du code de l'urbanisme.

- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.

#### Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

50 Installations classées soumises à enregistrement, à déclaration ou à autorisation (élevages et autres établissements du secteur agricole), sont recensées sur la communauté de communes – Voir liste en annexe, page 81.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, il appartient à la communauté de communes de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Voir courrier de la DSCSPP du 11 septembre 2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article <u>L.111-3 du code rural</u>.

Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

## ► AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs de la transition énergétique. Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050. La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012 et la part des énergies renouvelables sera portée à 32% en 2030.

Dans ce contexte il est rappelé que l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.121-1 du CU).

#### ■ SRCAE et PCET

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagent du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

La loi « Grenelle II » fait par ailleurs obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants (<sup>22</sup>), d'adopter un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCATE dans un délai de trois ans (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

En conséquence, le PLU devra prendre en compte le PCAET du département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCAET du Pays des Vosges Saônoises (en cours d'élaboration).

## ■ Émissions de gaz à effet de serre

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.

L'article L.110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

<sup>22 -</sup> Pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le seuil de 50 000 habitants sera abaissé à 20 000 habitants (cf. art. L.229-26 du code de l'environnement, modifié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

• la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). A ce sujet, il est à noter que le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html</a>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la communauté de communes, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, l'outil GES PLU a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA : http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html

## ■ <u>Développement des énergies renouvelables</u>

La dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

#### ○ L'Éolien

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit**, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.** L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html

#### Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Sur l'ensemble des communes de la CCHC :

- 9 sont classées en « commune favorable, sans secteur d'exclusion au stade du SRE ». Il s'agit d'Alaincourt, Ambievillers, La-Basse-Vaivre, Demangevelle, Hurecourt, Montdoré, Pont-du-Bois, Selles et Vauvillers.
- 7 sont classées en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE ». Il s'agit d'Anchenoncourt-et-Chazel, Betoncourt-St-Pancras, Fontenois-la-Ville, Girefontaine, Mailleroncourt-St-Pancras, Melincourt et Passavant-la-Rochère.

— 22 sont classées en « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ». Il s'agit d'Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Anjeux, Bassigney, Bouligney, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Cuve, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-St-Pancras, Fleurey-les-St-Loup, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Francalmont, Hautevelle, Jasney, Magnoncourt, La Pisseure, Plainemont, St-Loup-Sur-Semouse et La-Vaivre.

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ... En conséquence, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec ce schéma régional éolien.

#### O Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ....

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU intercommunal, dans son règlement, peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (cf. art. L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme).

A destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur :http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html

## Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine.

Ainsi, l'article L.121-1 du CU considère que la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.121-1 est appuyé par les articles L.123-5 et R.123-9 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.121-1 faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats (<sup>23</sup>). Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. A chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

<sup>23 - (</sup>déc. Nº2000-436 du 7 décembre 2000)

#### O La réglementation propre aux bâtiments :

Le règlement des PLU peut imposer par exemple le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées ». Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiment « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à e sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

#### O L'environnement des constructions :

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.128-1 et 128-2 du code de l'urbanisme permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilité d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement doit définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. A l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

#### O L'enveloppe des constructions :

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faudra beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

## **▶** BOIS ET FORETS

#### ■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier

Les forêts communales relevant du régime forestier (<sup>24</sup>), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts (<sup>25</sup>) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF (<sup>26</sup>).

<sup>24 -</sup> C.f Art. L 111-1 du code forestier.

<sup>25 -</sup> C.f art. L 143-1 du code forestier.

<sup>26 -</sup> C.f. art. L.143-2 du code forestier.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts sur le site INTERNET : <a href="http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF">http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF</a> Forets.map

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise les dispositions suivantes :

- interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,
- préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,
- conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),
- optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.

#### ■ Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

## ■ Réglementation des boisements

La plupart des communes de la CCHC ont édicté une réglementation des boisements, dont il conviendra de tenir compte et qui devra être annexée au PLU.

Voir liste détaillées des communes concernées en annexe, page 90 - Voir également copie des arrêtés préfectoraux correspondants, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

## ▶ BRUIT

#### ■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme. stipule que les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Cet article stipule par ailleurs, que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans les PLU des communes concernées.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (6h- 22h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)
1	L > 81	L > 81	300
2	76 < L < 81	76 < L < 81	250
3	70 < L < 76	70 < L < 76	100
4	65 < L < 70	65 < L < 70	30
5	60 < L < 65	60 < L < 65	20

#### Incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté PREF/DT-2015 N° 344 du 10 juillet 2015 portant classement des routes nationales, pour la RN.57 à Fougerolles.
- Arrêté PREF/DT-2015 N° 345 du 10 juillet 2015, port ant classement des routes départementales, pour plusieurs tronçon de la RD.57d à Fougerolles et de la RD.964 sur Fontaine-les-Luxeuil.
- Arrêté PREF/DT-2015 N°346 du 10 juillet 2015, port ant classement des voies communales : VC.01, VC.02, VC.03 à St-Loup-sur-Semouse et VC.04 à Corbenay.

Voir copie des arrêtés préfectoraux précités ainsi ainsi que les cartes des voies et tronçons de voies concernés, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Ces documents sont également consultables sur le site internet « Les services de l'État en Haute-Saône » : <a href="http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres">http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres</a>

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** 

**conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation**, par les arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments et par la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

#### ■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116

Une partie du territoire intercommunal est comprise dans la <u>zone C</u> du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil – approuvé le 14 août 1997 (voir pages suivante 1 extrait de ce plan). Il s'agit de la partie Sud des communes de Briaucourt et Francalmont (secteur du bois de Boulay + secteurs dits la Pêcherie, les Prés Chichey, les Planches, les Graviers, et la ferme de la Gabiotte).

En conséquence, et bien qu'il s'agisse de secteurs non urbanisés ou faiblement urbanisés (secteur de la ferme de la Gabiotte), il conviendra de faire application des dispositions de l'article <u>L.147-5</u> du code de l'urbanisme.

Voir copie de l'arrêté préfectoral + tableau récapitulatif des contraintes en matière d'urbanisme, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Ainsi, dans les zones définies dans le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation, la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

- les constructions à usage d'habitation sont interdites, à l'exception :
  - 1) dans les zones B et C, ainsi que dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
  - 2) dans l'ensemble des zones, des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
  - 3) en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.
- Les opération de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone E lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

## ► CONSOMMATION D'ESPACE

#### ■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

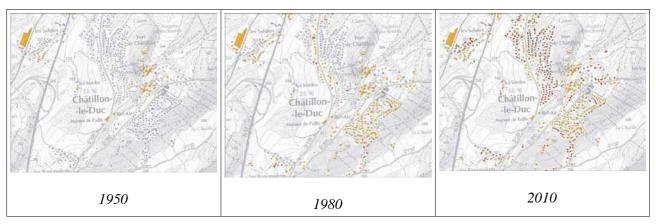
La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédent l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

A titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

#### Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



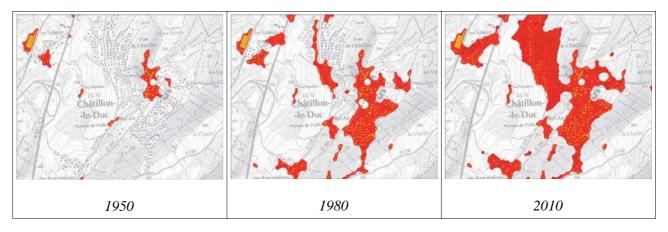
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFiP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

#### Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil montre l'évolution de la tâche urbaine. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

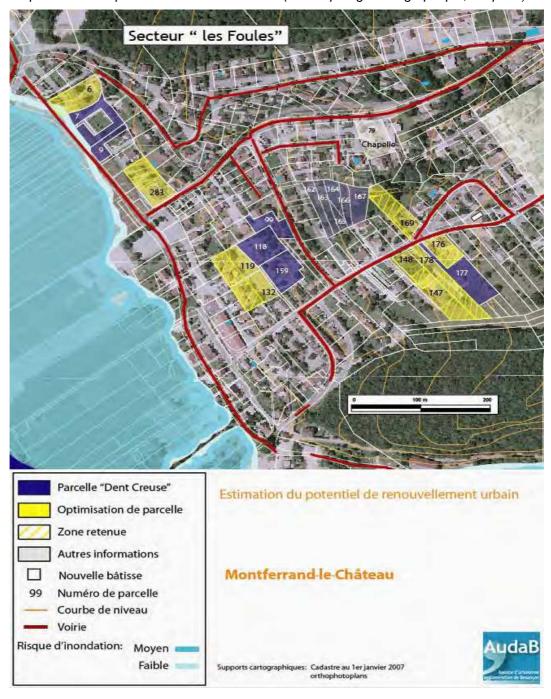
- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

## ■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html

Le rapport de présentation devra présenter également une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. D'autre part, il devra établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

<u>A titre d'exemple</u>: **l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU)**, mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti ( Voir repérage cartographique, ci-après ).



Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé.

S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode RTU cle69418b.pdf

Le rapport de présentation devra également exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être présentées dans les OAP du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant. L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) (27)

## ■ <u>Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants</u>

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme dans sa dernière version (<sup>28</sup>) précise que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu .../...

Ces dispositions sont applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016. Passé cette date, ces dispositions s'appliqueront à toutes les communes.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être

<sup>27 -</sup> PLU d'Esparron, OAP, réalisation BEGEAT, avril 2013

<sup>28 -</sup> L'article L 122-2 a été modifié par la loi ALUR publiée le 24/03/2014.

délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, une dérogation à ces dispositions peut être accordée conformément aux dispositions de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

#### Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Les communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, Fougerolles et La-Vaivre sont situées à moins de 15 km de l'agglomération de Remiremont (+ de 15 000 habitants) ainsi que dans le périmètre arrêté du SCOT du Pays des Vosges Saônoises.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et **jusqu'au 31 décembre 2016,** il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière (<sup>29</sup>) **qu'à condition d'obtenir l'accord du PETR chargé de l'élaboration du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, après avis de la CDPENAF.** 

Après cette date, cette dérogation ne pourra être accordée que par le représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

## **▶** <u>DECHETS</u>

La loi du 15/07/1975 a rappelé que la collecte et l'élimination des **déchets des ménages** incombaient aux communes. Ces obligations sont codifiées aux articles L.2224.13 à L.2224.17 du code général des collectivités territoriales. La loi n° 92-646 du 1 3/07/1992 impose, quant à elle, la prise en compte par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et la récupération des matériaux. Enfin la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, impose de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

#### ■ Gestion des déchets ménagers

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 25/10/2000 après sa dernière révision. Il sera remplacé par le PDPGDND (plan départemental prévention et de gestion des déchets non dangereux) fin 2015/début 2016. Ce plan aura une portée plus large et englobera la gestion des déchets ménagers et assimilés et les DAE (déchets d'activité économique), issus de l'activité des entreprises, de l'agriculture et des collectivités (par ex. boues d'épuration).

#### ■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP

Les principaux objectifs du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, étaient les suivants :

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser des matériaux non renouvelables.

<sup>29 -</sup> Pour les PLU, les zones naturelles correspondent aux zones N ou A. Par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes - Pour les anciens P.O.S, par zones naturelles, il y a lieu d'entendre les zones d'habitat diffus NB, agricoles NC et naturelles ND. Concernant les zones NA, celles-ci sont, sauf rares exceptions, antérieures au 1/07/2002, donc non concernées par ces dispositions.

Ce plan est aujourd'hui obsolète. Sa révision n'étant pas encore envisagée, la gestion de ces matériaux relève actuellement en grande partie de leur producteurs (collectivités, entreprises et particuliers) et s'avère souvent contraignante en raison d'un manque d'équipements de stockage délocalisés.

La gestion des matériaux inertes (terrassements, remblais, démolitions, etc.) est à prendre en compte dans l'évaluation des risques. Elle est également soumise à une réglementation particulière. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont rattachées à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnent. Le suivi de ces installations, autorisées, existantes ou en projet, est désormais assuré par les inspecteurs des ICPE de l'UT-DREAL de Vesoul (30).

#### Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes de la Haute-Comté et ses habitants disposent de plusieurs déchetteries (certaines hors périmètre communautaire), pour les petits volumes de matériaux inertes (1 à 3 m3 / jour). Par contre **il n'existe pas de site légal de proximité sur le territoire de la CCHC pour évacuer les gros volumes** d'inertes non réutilisables issus de chantiers publics ou de particuliers. Les sites agréés les plus proches pouvant accueillir des volumes importants d'inertes sont ceux de Jussey et Dampvalley-les-Colombe (carrière) qui se situent à plus d'une trentaine de km du centre de la CCHC (environ 40 mn de trajet pour un transport à Dampvalley et 50 mn pour Jussey). Ces sites acceptent les matériaux inertes de provenance extérieure, sauf les découpes de chaussée (Dampvalley).

Les trajets nécessaires pour transporter les matériaux vers ces sites comportent plusieurs traversées d'agglomérations. Le transport des inertes sur de longues distances est pénalisant (matériaux encombrants souvent mélangés, peu ou pas valorisables et sans valeur ajoutée). Il reste donc peu satisfaisant pour le secteur, en termes de coût, de sécurité routière, d'impact environnemental et énergétique.

Les collectivités doivent donc privilégier la notion de proximité et de maîtrise du stockage pour proposer un service de qualité adapté aux besoins locaux dans ce domaine.

Une réflexion est possible dans le cadre du PLU intercommunal, notamment dans le cadre du PADD, pour limiter les remblais illégaux ou les dépôts sauvages de matériaux du BTP, souvent constatés sur le territoire communautaire, et réduire en conséquence les dépôts illégaux d'autres déchets venant parfois s'y ajouter.

Ainsi, il conviendrait de prévoir une évaluation précise des besoins dans ce domaine, ainsi que l'information à mettre en place, dans un cadre communautaire (projets locaux publics ou privés susceptibles de générer des volumes importants d'inertes et maillage de sites de stockage adapté). Le SYTEVOM reste également un partenaire important pour accompagner les efforts des collectivités au-delà de l'élaboration d'un PLU, pour la création de site de stockage local pérenne ou temporaire, la création d'un point d'apport volontaire spécifique pour les inertes valorisables, complémentaire aux déchetteries, etc.

De tels projets sont moins coûteux, plus faciles à mettre en œuvre et mieux acceptés par la population si un zonage précis dans les PLU est prévu très en amont par les décideurs locaux, à partir des études liées aux documents d'urbanisme.

A titre d'exemple, un PLU peut comporter la définition d'un zonage spécifique permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement, les secteurs à risques naturels (karstiques et zones inondables notamment), et ceux nécessitant des mesures de protection (environnement, zones d'intérêt économique..). D'autre part, des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes peuvent être insérées dans le règlement concernant les secteurs ou les zones ne présentant pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires, afin de clarifier les pratiques et de faire connaître les choix de la collectivité sur cette thématique..

## ► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

<sup>30 -</sup> adresse de l'ut : Préfecture de la Haute-Saône.

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU (31). L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique « à titre d'information » (cf. art. R 123-13-4 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

## ► EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE

## ■ <u>Dispositions générales (SDAGE)</u>

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce document est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme. Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/

Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Le SDAGE souligne notamment l'intérêt que le document d'urbanisme puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

 <sup>-</sup> l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. I.213-3 du c.u).

Par ailleurs, les orientations fondamentales n<sup>5</sup>-A, B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n<sup>4</sup> - disposition 4-07 vise à intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

#### ■ Assainissement

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html</a>).

D'autres dispositions s'imposent également à la communauté de communes :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17»
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, il est impératif que la communauté de communes dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi il conviendra de s'assurer, que les systèmes d'assainissement puissent recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés par le développement de l'urbanisation. Les périmètres constructibles du PLUi et les zonages d'assainissement devront être mis en cohérence. Les zonages d'assainissement devront être annexés au document d'urbanisme, pour être rendu opposables.

#### ■ Eau potable

L'orientation fondamentale du SDAGE n<sup>4</sup> vise à assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau . L'OF n<sup>5</sup>A vise à l'utter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. DAGE.

Ainsi, le PLU doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de la communauté de communes. Il doit également préserver les captages présents sur le territoire intercommunal.

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLUi doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la collectivité, de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L 2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et

d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L 211-1-II du Code de l'Environnement.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages. Voir servitudes « AS.1 » page 21 + liste détaillée des captages page 30. Cette liste est susceptible d'être actualisée dans le cadre d'un « Porter à connaissance » complémentaire, en fonction de l'avancement des procédures en cours et des éléments qui seront communiqués par l'ARS.

Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de ces captages, avec un report sur le plan de l'ensemble des périmètres de protection.

D'autre part, pour tout nouveau projet d'urbanisation, il devra être tenu compte de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable. A cette fin, il incombe à la collectivité, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le **schéma de desserte en eau potable**, afin de disposer du **zonage eau potable** portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

Le PLU devra comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° d u C.U).

#### ■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département....) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, <u>et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE</u>.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLUi pourra utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

27 communes de la CCHC (voir liste en annexe sur CD-rom) sont concernées par le contrat de rivière de la Lanterne. Ce contrat est arrivé à son terme fin décembre 2014. Depuis le 20 juillet 2015, le COPIL a validé le lancement d'une phase bilan des orientations stratégiques retenues et des actions réalisées, avant décision de poursuivre la démarche par un second contrat.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir le site de la DREAL : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html</a>

## **► ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **■** Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme - *Voir textes page 13.* L'économie de l'espace et des ressources naturelles ainsi que la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère, qui étaient des thèmes déjà intégrés à ces articles, ont été renforcés par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009

et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N°2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

#### O Le projet d'aménagement et de développement durables

doit définir « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, <u>de paysage</u>, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques .../... Il fixe des objectifs <u>chiffrés</u> de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (L123-1-3) et fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

#### O Les orientations d'aménagement

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

#### Le rapport de présentation

En vertu des articles L.124-1 et R.123-2-1 du CU, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix retenus, sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport. Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la DREAL.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL (pages 3 et 4), dans le dossier « Documents annexes ».

Le rapport de présentation devra également justifier des objectifs de modération de consommation de l'espace, au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

#### O L'évaluation environnementale

En application des articles R 121-14 et R 121-16 du C.U, font l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Comme indiqué page 8, le territoire intercommunal est concerné par le site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne. La révision du PLUi est donc soumise à évaluation environnementale systématique conformément aux articles précités.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article R 123-2-1 du C.U, à savoir :

- « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :
  - 1° **expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement.
- 4° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2;
- 5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-12-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité (<sup>32</sup>), le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

L'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les même formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme. Enfin il est à noter qu'en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Voir à ce sujet le chapitre «L'évaluation environnementale » page 8 + le courrier de la DREAL, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable avec le lien suivant : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html</a>

## ■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux

#### O Protections et/ou inventaires :

La communauté de communes est concernée par :

- des zones humides (voir chapitre spécifique aux zones humides page 58)
- 7 **ZNIEFF de type I**: « Etang du Beuchot », « Les Pierres de rouge et Vabns au Nord de Fougerolles-le-Chateau », « Vallée de la Roge », « Vallon du Ruisseau des prés », « La Grande Gabiotte », « Bois de Foignouse », « Etangs des bois et Jean Goillard ».
- 1 ZNIEFF de type II : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin »,
- le site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne
- 6 arrêtés de protection de biotope : « Ruisseau des Pochattes », « Ruisseau du Rohan », « Ruisseau de la Bifotte », « Ruisseau de Morte Eau », « Ruisseaux du Mesnil », « Ruisseaux des Gouttes ».

Voir cartes sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » + informations détaillées sur ces milieux, sur le site internet de la DREAL :

<u>http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\_geo/fiches\_cartes/DemarInter.htm</u> et sur le site de l'INPN: <u>http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels</u>

<sup>32 -</sup> Mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.123-3-1, R.123-23-2, R.123-23-3 et R.123-23-4 du code de l'urbanisme.

L'outil SIGOGNE <a href="http://www.sigogne.org/">http://www.sigogne.org/</a> révèle également la présence d'espèces protégées. Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

**Concernant le Diagnostic écologique**, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature
- « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

**Pour la protection de ces milieux,** outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L 123-1-5 (III - 2°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L 123-1-5, voir également le chapitre «Paysage et patrimoine bâti» page 59 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

#### O Continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire du PLU et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;

• croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement (art. R.123-11 du C.U).

A toutes fins utiles, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU: <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche</a> PLU 01 cle7611a7.pdf

En vertu de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte également, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**. En Franche-Comté, le projet de SRCE a fait l'objet d'une enquête publique du 30 mars au 30 avril 2015. Lorsqu'il sera approuvé, les SCoT ou les PLUi existants devront le prendre en compte dans les trois ans. La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Le dossier mis à l'enquête est consultable en ligne sur le site de la DREAL Franche-Comté : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html</a>

#### Zones humides

Le SDAGE (<sup>33</sup>) 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides (<sup>34</sup>). L'orientation fondamentale n° 6B du SDAGE, vise à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ».

En absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

<u>La définition</u> de la zone humide est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ». <u>Les critères de définition</u> des zones humides de ont été précisés par l'article R.211-108 du même code.

La DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000<sup>ième</sup>. Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

Pour plus d'information, voir le document intitulé « Doctrine régionale de prise en compte des zones humides dans les documents de planification » sur Cd-rom, dans le dossier « Documents annexes », Voir également les fiches d'information communale, pour les zones humides, sur le site Internet de la DREAL : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id</a> rubrique=345

#### Incidences sur le document d'urbanisme

L'outil SIGOGNE, portail de description de la biodiversité en Franche-Comté, révèle la présence de milieux humides sur le territoire du PLUi.

De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides, il est indispensable au préalable de les identifier. Dans le cadre du PLU, il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonage.

<sup>33</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a>.

<sup>34 &</sup>lt;u>La définition</u> de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement. <u>Les critères de définition</u> des zones humides de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ont été précisés par l'article R211-108 du même code. *Voir le détail de ces articles dans le courrier de la DREAL dans le dossier « Documents annexes ».* 

La recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles (voir ci-après) et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours. Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

#### → à l'échelle des bans communaux :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle de chaque territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants synthétisés dans la base de données régionale. Les milieux humides ainsi identifiés devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLUi et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

#### → aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

La recherche de zones humides est à conduire <u>sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi.</u> Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Concrètement, <u>le repérage des zones humides s'effectue tout d'abord par l'examen de la végétation et du sol</u>. En premier lieu, la présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, <u>dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique.</u> L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. <u>Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m</u> (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. <u>Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.</u>

#### ■ Paysage et patrimoine bâti

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestières, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. Ainsi, en 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. Plus récemment, loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions en inscrivant la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, dans une approche concrète et opérationnelle.

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Outre le classement en zone N ou A des secteurs non urbanisés, plusieurs outils sont à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- ➢ l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- ➤ la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 et L.123-1-5 du code de l'urbanisme).
- l'institution d'espaces boisés classés. Voir à ce sujet le chapitre «Espaces boisés classés», page 44,
- > l'application des dispositions de l'article L 111-1-4 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- > l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.123-15 III
- 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme. Voir ci-après,
- ➤ l'utilisation de l'article L 123-1-5 (paragraphe III 2°) pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-apr*ès.

Voir courrier de la DRAC du 21/10/2015, dans le dossier « Documents annexes ».

#### Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes devra tout d'abord analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur les paysages et les expliciter <u>dans le rapport de présentation</u> du PLU ( cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Ainsi <u>le paysage</u>, dans sa globalité, fait son apparition parmi les <u>orientations générales des politiques que doit définir le PADD</u>.

Les <u>actions et opérations nécessaires</u> pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées <u>dans les orientations d'aménagement et de programmation</u>.

Enfin, <u>dans le règlement</u>, la communauté de communes pourra « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » (article L123-1-5 (III - 2°) du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la communauté de communes qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation de l'article L123-1-5 (III - 2°) du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) (35), des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « élément de paysage ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.123-1-5 (III - 2°) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

<sup>35 -</sup> le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au tire des monuments historiques.

Concernant les prescriptions : l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2°) et l'article R. 123-9 (alin éa 11) relatifs au règlement du PLU, indiquent que les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux sont facultatives. L'identification au document graphique entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la communauté de communes peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R 421-13 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU.

Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement. Les PLU privilégient souvent l'article 2, les articles morphologiques (6 à 10) et, bien évidemment, l'article 11 qui comporte les mesures les plus importantes.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L. 123-1-5 (paragraphe III - 2°).

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

#### ■ Patrimoine archéologique

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent êtres prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'arc héologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002.
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N°2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (\*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(\*) Adresse postale: 7, rue Ch. Nodier - 25043 BESANCON Cedex. Tél: 03.81.65.72.00.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n°2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les informations concernant le patrimoine archéologique (liste des sites ou indices de sites + cartes) seront communiquées dans le cadre d'un « porter à connaissance » complémentaire.

Les sites qui seront recensés et communiqués par la DRAC de Franche-Comté, devront être reportés en annexe, au PLU.

D'autre part, les dispositions législatives et réglementaires énoncés ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, rendent nécessaire un **développement à introduire dans le règlement du P.L.U**, dans les dispositions générales.

Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 21/10/2015, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

## ■ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » (codifié à l'art. L.110 du CU), et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifié à l'art. L.121-1 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit :

- tenir compte des obligations de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie, à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.
- (1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..
- (2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.
- (3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.





#### Incidences sur le document d'urbanisme

Quelle que soit sa taille, la communauté de communes peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de la communauté de communes.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L.123-1-5 du CU:

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

Le règlement doit également, conformément aux dispositions de l'art. L.123-1-12 du CU, fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation de plus de 2 logements comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, ainsi que pour les immeubles de bureaux (36).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir le site internet ministériel : <a href="http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments">http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments</a>

## **▶** EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS

## **■** Écoles primaires :

Pour information, 13 communes de la CCHC disposent d'une école primaire, à la rentrée 2014.

Voir liste, détaillée (nbre de classes, nbre d'élèves et origine des élèves accueillis) dans le courrier de l'Inspection Académique du 11/09/2015, dans le dossier « Documents annexes ».

## ■ Équipements sportifs :

A toutes fins utiles, une liste de l'ensemble des équipements sportifs recensés par le ministère chargé des sports sur le territoire intercommunal, a été communiquée par le DDCSPP de la Haute-Saône.

Voir liste sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Parmi ces équipements, un certain nombre ont bénéficié de financements de personnes morales de droits publics, notamment de la part de l'État (DGE - DETR), et du département de la Haute-Saône. A ce titre, ces équipements peuvent relever des articles L.312-3 et R.312-6 du code du sport, relatifs à la servitude des équipements sportifs privés financés par des personnes de droit public.

Il conviendra de rechercher avec les communes concernées, les équipements sportifs privés susceptibles d'avoir fait l'objet de financements publics, engendrant une telle servitude. Cette recherche devra être effectuée notamment pour le terrain de football et la piste d'athlétisme de la commune de Vauvillers, pour lesquels une servitude « JS.1 » « Protection des équipements sportifs » figurait au POS.

Si de telles servitudes ont été instituées, celles-ci devront être annexées au PLUi, au même titre que les autres servitudes recensées page 19 et suivantes.

<sup>36 -</sup> dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.1115-2 du code de la construction et de l'habitation.

## ► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Sol idarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion. Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle permet également d'assouplir par délibération les règles de construction définies dans les PLU pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux (cf. art. L 127-1 du C.U).

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

A l'heure actuelle, 1 363 logements à caractère social sont recensés sur la CCHC (voir liste détaillée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes) :

- 189 logements conventionnés ANAH privés,
- 1 114 logements conventionnés HLM,
- 60 logements conventionnés par les communes.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politiques mise en œuvre en matière d'habitat et de logement, dans le cadre du PLU, il conviendra de tenir compte des besoins en logements et des politiques mises en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

#### → Pour la rénovation urbaine et la politique de la vile

la convention d'utilité sociale Habitat 70

## → Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil départemental pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/Etat sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil départemental et la communauté de communes de la Haute-Comté,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,

- le programme "Habiter Mieux" : un protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés signé avec la communauté de communes de la Haute-Comté est établi pour la période du 15/07/2014 au 14/07/2018;
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2015 2019 (prochainement signé).

## ▶ LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES

#### ■ Lotissements de plus de 10 ans

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

#### ■ Lotissements de moins de 10 ans

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

# ► PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :

La communauté de commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc ... devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

## PUBLICITE : RLP et PLU

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n°2012-118 et n°2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

## RISQUE INCENDIE

#### Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

#### Application au territoire

La communauté de communes devra :

- → S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m3 d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :
  - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar,
  - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
  - soit par la création de réserves artificielles.
- → veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
  - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
  - force portante : 16 tonnes,
  - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
  - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),

- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel	
Norme	NFS 61213	NFS 61211	/ <u>P</u> 2	NAU.	
Signalétique	<b>3</b> 0	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221	
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200		78 (925)(53) (5 5) <del>10</del> 5	
INDIVIDUELLES Habitation 1 <sup>er</sup> Famille Habitation 2 <sup>ème</sup> Famille  COLLECTIVES Habitation 2 <sup>ème</sup> Famille	1 Hydrant de 60 m³/h à une distance ≤ 200 mètres.				
COLLECTIVES Habitation 3 <sup>ème</sup> Famille Habitation 4 <sup>ème</sup> Famille	2 Hydrants de 60 m³/h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m³ - 1 <sup>er</sup> point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 <sup>ème</sup> point d'eau : distance ≤ 300 mètres				
ERP / ARTISANAT /INDUSTRIE	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.				

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

## ► RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Pour information, voir la liste des communes ayant fait l'objet d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ou d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) jointe au courrier de la Préfecture du 14/08/2015, ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

## ■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

### O Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

➤ Le PPRI : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU. Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

➤ Les ATLAS des zones inondables (AZI): Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.

#### O PPRi de la communauté de communes du Val de Semouse

Sur la partie Est de la communauté de communes, le document relatif au risque d'inondation, est le PPRi de la communauté de communes du Val de Semouse approuvé par arrêté préfectoral du 17/12/2007.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique (codifiée PM.1) et doit être annexé au PLU, en tant que tel.

Voir tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique page 23 + report cartographique sur CD-rom (fichiers lisibles avec le logiciel QGis), dans le dossier « Documents annexes ».

#### O Étude préalable à l'établissement du PPRi Saône-Lanterne

Pour les communes riveraines de la Semouse et du Planey, qui ne sont pas couvertes par le PPRi de la communauté de communes du Val de Semouse, il conviendra de tenir compte des zones inondables déterminées par l'étude préalable à la réalisation du PPRi Saône-Lanterne.

Les communes concernées par cette étude préalable sont : Conflans-sur-Lanterne, Bassigney, Dampierre-les-Conflans, Plainemont, La-Pisseur, Jasney et Anjeux.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Bien qu'il s'agisse d'un document ne présentant pas de caractère réglementaire, il conviendra de s'appuyer sur les zones inondables ainsi identifiées, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation qui seront reportées sur le plan de zonage du règlement.

Voir report cartographique des zones inondables de l'étude préalable sur CD-rom (fichiers lisibles sous MAPINFO), dans le dossier « Documents annexes ».

#### ATLAS du Coney

La partie Nord-Ouest de la communauté de communes est également concernée par les zones inondables de l'Atlas du Coney.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également le zonage de cet atlas, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Voir report cartographique (fichiers qgs) sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

#### O Recommandations d'ordre général, en zone inondable :

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable.
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés.
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques; mettre également les évents et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

#### ■ Phénomènes de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLUI, a été réalisé. Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, cartes recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes » - voir également le « Guide des collectivités sur le ruissellement » sur le site de la Préfecture : <a href="http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation-par-ruissellement">http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation-par-ruissellement</a>

## ■ Risque sismique

Les communes d'Alaincourt, Ambievillers, Demangevelle, Hurecourt, La-Basse-Vaivre, Montdoré, Passavant-la-Rochère, Pont-du-Bois, Selles, Vauvillers sont situées en zone de sismicité 2 (faible). Les 28 autres communes sont situées en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Voir, carte des zones sismiques sur CD-rom avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N°2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la pré vention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : http://www.planseisme.fr

## ■ Cavités naturelles (hors mines)

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marnocalcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur.

Un inventaire des cavités, n'ayant pas de caractère exhaustif, a été réalisé par le BRGM. Celui-ci a été complété en 2014 afin d'intégrer les connaissances de la fédération départementale de spéléologie. Pour le secteur d'études, ce document recense 11 communes concernées par les cavités souterraines naturelles dont 3 communes (Fontaine-lès-Luxeuil, Francalmont, Hautevelle) où un ouvrage civil ou militaire (carrière, ouvrage hydraulique, etc..) a été repéré. Au total 22 cavités souterraines naturelles, 1 ouvrage civil, 1 ouvrage militaire et 1 carrière sont listés (voir tableau récapitulatif ci-après).

Pour cette thématique, une cartographie de la zone d'étude du PLUi a été réalisée. Celle-ci s'insère dans la carte générale du SCOT du pays des Vosges saônoises ayant fait l'objet d'un PAC le 13 mai 2013.

Des informations complémentaires peuvent être recherchées par ailleurs en consultant le site du BRGM à l'adresse internet suivante : <a href="http://www.bdcavite.net">http://www.bdcavite.net</a>

D'autres informations peuvent également être recherchées en consultant les sites internet suivants : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques et http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

#### Nombre de cavités et communes concernées :

Communes	Nombre de cavités		
BOULIGNEY	3		
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	2		
FONTAINE-LES-LUXEUIL	1		
FRANCALMONT	1		
GIREFONTAINE	1		
HAUTEVELLE	1		
HURECOURT	4		
MAILLERONCOURT-ST-PANCRAS	5		
MELINCOURT	3		
PASSAVANT—LA-ROCHERE	2		
VAUVILLERS	2		

#### ■ Retrait gonflement des argiles

En 2009, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Le secteur de la communauté de communes est concerné par des aléas argileux de niveau faible à moyen. Au 07/10/2008, il a été recensé 12 sinistres « retrait-gonflement des argiles » sur le territoire d'étude. Ces sinistres ont été localisés sur 4 communes. Une seule a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pris en mars 2006. Pour mémoire, pour toute la Haute-Saône, entre juillet 2003 et septembre 2003, 238 sites de sinistres ont été déclarés, situés sur 67 communes.

Pour cette thématique, une cartographie de la zone d'étude du PLUi a été réalisée (voir ci-après). Elle s'insère également dans la carte générale du SCOT du pays des Vosges saônoises ayant fait l'objet d'un PAC le 13 mai 2013. Le tableau ci-dessous détaille les communes concernées, le nombre de sinistres et la prise ou non d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

#### Communes concernées et nombre de sinistres et arrêtés de CAT NAT

N° de com	Nom de la commune	Nombre de sinistres "argile"	Arrêtés de catastrophe naturelle juillet 2003	
70006	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	2	8	
70052	BASSIGNEY	2	5	
70097	BRIAUCOURT	1	3	
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE	7	7	
	TOTAUX	12	23	

En conséquence, il devra être mentionné, dans le PLU que des précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, sont nécessaires.

Voir la plaquette d'information sur les phénomènes de « retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Saône» élaborée par les services de l'État, dans le dossier « Documents annexes », ainsi que la carte des géorisques sur CD-rom. Le bureau d'études pourra également se reporter utilement au site internet suivant : http://www.argiles.fr

Des informations complémentaires peuvent également être recherchées en contactant le bureau du BRGM à l'adresse mentionnée au chapitre précédent.

# ► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du PLU devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

#### ■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Les communes d'Alaincourt, Conflans sur Lanterne, Corbenay, Dampierre les Conflans, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Hautevelle, Jasney, La Basse-Vaivre, Melincourt, Montdoré, Passavant-la-Rochère, Selles et Vauvillers sont traversées par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et sont impactées par les **servitudes** « **I.3** » instituées pour la protection de ces canalisations.

Voir servitudes « I.3 » page 22 et tableau récapitulatif par commune + synthèse des contraintes, page 31.

Ces communes, <u>tout comme les communes de Bassigney. Demangevelle et Plainemont</u>, sont également impactées par les **zones de dangers** instituées de part et d'autre de ces canalisations, pour la protection des populations.

En effet, les règlements de sécurité applicables à ces canalisations de transport de gaz haute pression ont évolué. Un nouveau règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour sa protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans son environnement proche), il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages,** à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

Les emprises des différentes zones, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans le tableau ci-après.

#### Communes traversées par la canalisation :

MAJ 18/12/09

<u>Département de la Haute-Saone</u> 70 4 transporteurs présents : GRT NO RD EST, SPSE, O DC, Ethylene Est Zone de dangers des canalisations:- ELS: Effets létaux significatifs -PEL: Premiers effets létaux -IRE effets irréversibles

Communes	Canalisation	DN	Traversée	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
	S			ì í	` ´	` ′	` ′
ALAINCOURT	GRT	900	OUI	85	360	470	570
CONFLANS SUR LANTERNE	GRT	900	OUI	85	360	470	570
CORBENAY	GRT	100	OUI	67,7	10	15	25
DAMPIERRE LES CONFLANS	GRT	900	OUI	85	360	470	570
FONT AINE-LES-LUXEUIL	GRT	80	OUI	67,7	5	10	15
FONT AINE-LES-LUXEUIL	GRT	100	OUI	67,7	10	15	25
FONT AINE-LES-LUXEUIL	GRT	200	OUI	67,7	35	55	70
FOUGEROLLES	GRT	100	OUI	67,7	10	15	25
FOUGEROLLES	GRT	200	OUI	67,7	35	55	70
HAUTEVELLE	GRT	200	OUI	67,7	35	55	70
JASNEY	GRT	900	OUI	85	360	470	570
LA BASSE VAIVRE	GRT	900	OUI	85	360	470	570
MELINCOURT	GRT	900	OUI	85	360	470	570
MONT DORE	GRT	900	OUI	85	360	470	570
PASSAVANT LA ROCHERE	GRT	900	OUI	85	360	470	570
SELLES	GRT	900	OUI	85	360	470	570
VAUVILLERS	GRT	900	OUI	85	360	470	570

#### Communes non traversée par la canalisation mais impactées par les zones de dangers :

Communes	Canalisation	DN	Traversée	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
Bassigney	GRT	900	NON	85	360	470	570
Demangevelle	GRT	900	NON	85	360	470	570
Plainemont	GRT	900	NON	85	360	470	570

Voir courrier de la DREAL + cartes du tracé des canalisations et des bandes d'effets, sur CD-rom, dans le dossier «Documents annexes».

#### Application au territoire intercommunal et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U. Cet article stipule que «Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS). Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) - Voir distances dans tableaux ci-avant.
- Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz) et ce, dès le stade d'avant -projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE), afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages Voir distances dans tableaux ci-avant.

GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans les zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de ces ouvrages. Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Pour plus d'information, voir fiche « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations», dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <a href="http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action">http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action</a> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique son prévues par les réglementations. Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

# ■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les installations assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

114 ICPE (<sup>37</sup>) soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement, ont été recensées sur la communauté de communes, selon les informations communiquées par la préfecture de la Haute-Saône.

Voir liste annexée au courrier de la Préfecture -DCTCV- du 13/10/2015, ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Le projet d'urbanisme de la commune devra donc prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles.

Ainsi, sur la commune de Fougerolles il conviendra de tenir compte plus particulièrement des nuisances susceptibles d'être générées par la Société des Grandes Distilleries Peureux.

Cette Société est autorisée à exploiter une distillerie et un stockage d'alcools de bouche par arrêté préfectoral du 31/01/1980. Cet établissement classé SEVESO seuil bas, relève de la législation sur les installations classées et génère des risques industriels importants.

Ce classement est lié au stockage d'alcools de bouche de plus de 40° dans la mesure où ceux-ci sont compris entre 5 000 et 50 000 tonnes (8 000 tonnes).

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10/05/2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant a été amené à réviser son étude des dangers le 28/06/2010. Elle a été complétée les 25/02/2011 et 27/07/2011. Cette étude de dangers fait apparaître plusieurs scénarios dont certains entraînent des effets létaux irréversibles ou des bris de vitres sortant des limites de propriété.

Ainsi, un inventaire des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement, a été réalisé. Les distances des effets de ces phénomènes sont données en mètres dans le tableau de synthèse réalisé par la D.R.E.A.L et figurant en annexe en fin de document, page 84 et suivantes. S'agissant de la maîtrise de l'urbanisation, les scénarios mentionnés contribuent à des effets sortant des limites du site industriel et ce, pour ce qui concerne les risques d'incendies et d'explosions de cet établissement, tels qu'étudiés dans l'analyse de dangers.

4 zones de dangers ont ainsi été déterminées (voir report sur documents cartographiques, en annexe).

Dès lors, et en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U de la communauté de communes de la Haute Comté devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques inhérents à cet établissement.

<sup>37 -</sup> hors établissements agricoles.

Dans ces zones de dangers, l'urbanisation devra être limitée en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « le projet (de construction) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ces zones de dangers devront être reportées, par ailleurs, sur le plan de zonage conformément aux dispositions de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Il est à noter enfin, que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà de ces périmètres. Par conséquence, il conviendra d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles, en raison des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets.

Comme indiqué ci-avant, la prise en compte des risques inhérents à ce type d'établissements devra clairement apparaître dans le rapport de présentation. Il conviendra également de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLUi restent compatibles avec la présence des activités concernées.

#### ■ Mines et carrières

Plusieurs communes sont concernées par le risque minier ; risque non étudié à ce jour - Voir tableau ci-après.

		Exploitation minière			
Nom_Commune	Num_Site	Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées
AINVELLE	70SM000 4	CONFLANS	Concession	B2	Non
BRIAUCOURT	70SM000 4	CONFLANS	Concession	B2	Non
CONFLANS-SUR-LANTERNE	70SM000 4	CONFLANS	Concession	B2	Non
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	70SM000 4	CONFLANS	Concession	B2	Non
PLAINEMONT	70SM000 4	CONFLANS	Concession	B2	Non

	Etudes réalisées						
Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau					
NON							
NON							
NON							
NON							
NON							

#### Extrait du cadrage régional envoyé aux DDT le 23 mars 2015 :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R123-11 b. Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, **la présence d'un aléa minier** quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) **conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.** 

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme.

#### ■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État à mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi. Le décret d'application précisant les modalités de création de ces zones est prévu d'ici la fin de l'année 2015.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

La liste des sites et sols pollués sur le territoire est disponible via la base de données « basol » : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

La liste des anciens sites industriels sur le territoire est disponible via la base de données « basias » : http://basias.brgm.fr/donnees\_liste.asp

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, un rappel dans le PLUi devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

# **▶** VOIES NAVIGABLES

En application des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir notamment : favoriser les modes de transport économes et moins polluants alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pourvoir être facilitée notamment en termes d'accessibilité aux sites fluviaux de chargement-déchargement.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Outre le plan d'eau et les emprises terrestres du canal des Vosges, le domaine public fluvial (DPF) comprend 8 écluses (dont 2 se situent à Ambievillers, 2 à Demangevelle, 1 à Pont-du-Bois et 3 à Selles) et un pont tournant (localisé sur la commune de Selles). Ces ouvrages sont affectés à l'exploitation du canal des Vosges.

En conséquence, il conviendra de veiller à ce que le règlement du PLU favorise l'exercice, par VNF, de ses missions de service public d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau et permette l'essor des activités fluviales.

En matière de patrimoine bâti, le DPF compte également :

- 6 maisons éclusières contribuant à l'exploitation du canal des Vosges ou louées à des tiers (dont 2 se trouvent à Amvievillers, 2 à Demangevelle et 2 à Selles),
- 1 maison pontière (située aux abords du pont tournant de Selles)
- et 1 centre de maintenance et d'intervention (localisé à Pont-du-Bois).

Le règlement d'urbanisme devra également permettre de préserver l'évolution possible de ces aménagements, notamment dans le cadre d'une mise en valeur des maisons n'ayant plus d'utilité se service.

Il conviendra également de prendre en compte la présence de deux stations de transit pour matériaux de dragage inertes et matériaux de dragage non dangereux et non inertes, situées respectivement sur les communes de Selles et Demangevelle. Ces deux terrains sont en cours d'exploitation dans le cadre du plan de gestion des travaux d'entretien réguliers du canal des Vosges. Ce dispositif a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 27/06/2014 et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la DREAL de la région Lorraine.

Concernant l'aspect tourisme, le territoire de la CCHC dispose d'une halte nautique à Selles et de deux zones de stationnement de bateaux de plaisance situées respectivement à Passavant-la-Rochère et Pont-du-Bois. Ces sites doivent pouvoir être entretenus, voire développés.

D'autre part, il existe un quai privé qui desservait l'ancienne filature de coton de Demangevelle ainsi que des installations de plaisance sur la commune d'Ambievillers (PK 132 et 537 au lieu dit du Ftréland). Il conviendra de veiller également à ce que le zonage du PLU permettre également les interventions sur ces infrastructures en vue d'une éventuelle remise en état de service.

# ▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE

# ■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

#### Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La RN 57 et la RD 64 sont classées en route à grande circulation (<sup>38</sup>) ou **déviation** de route à grande circulation (voire en route express pour la RN 57), selon les tronçons (voir détail dans le tableau ci-après).

Il en résulte donc, hors agglomération, un recul obligatoire de 100 m pour toute construction ou installation, de part et d'autre de l'axe des tronçons classés en route express ou déviation, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des tronçons de routes à grande circulation.

#### Distances de recul par rapport à l'axe des voies, à respecter en application de l'article L.111.1.4

COMMUNE	ROUTE	CLASSEMENT	ZONE INCONSTRUCTIBLE HORS AGGLOMERATION
Aillevillers & Le Lyaumont	RD 64	Route à grande circulation	75 m de part et d'autre de l'axe.
Corbenay	RD 64	Déviation	100 m de part et d'autre de l'axe.
Fleurey Les St Loup	RD 64	Route à grande circulation	75 m de part et d'autre de l'axe.
Fontaine Les Luxeuil	RD 64	Déviation	100 m de part et d'autre de l'axe.
	RD 64	Déviation	100 m de part et d'autre de l'axe.
Fougerolles	RN 57	Déviation	100 m de part et d'autre de l'axe.
	RN 57	Route express (1)	100 m de part et d'autre de l'axe.
Magnoncourt	RD 64	Déviation (2)	100 m de part et d'autre de l'axe.
	RD 64	Route à grande circulation (3)	75 m de part et d'autre de l'axe.
St Loup/Semouse	RD 64	Déviation	100 m de part et d'autre de l'axe.

- (1) de la limite Sud de la commune au carrefour de la RD.57d.
- (2) de la limite Sud de la commune jusqu'au carrefour de la RD 10.
- (3) du carrefour de la RD 10 à la limite Nord de la commune.

## ■ <u>Servitudes d'alignement</u>

Pour les servitudes d'alignement <u>inhérentes à la voirie communale</u>, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

#### ■ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

 $<sup>38\,</sup>$  - en application du Décret N°2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (\*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(\*) Voir à ce sujet le chapitre « Qualité de l'air -Déplacements » page 62.

#### ■ Règlement de la voirie départementale

D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

#### Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU et la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles d'accès aux routes départementales figurant dans le nouveau règlement de la voirie départementale, à savoir :

- pour le réseau structurant (RS1 et RS2): en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder, sur autorisation de la commission permanente du conseil général, si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.
  - Les accès agricoles doivent être limités au maximum et aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie.
  - Dans les zones urbanisées, la création ou l'aménagement d'un accès est assujetti à un accord délivré par le chef de service de l'unité technique gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité des usagers ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Il devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.
- pour le réseau local (RL): pas de restriction de principe. Cependant toutes les autorisation d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voirie.
   Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

Pour les zones à ouvrir à l'urbanisation et notamment pour les OAP et pour les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, il conviendra de tenir compte également des marges de recul imposées par le règlement de la voirie départementale. Concernant ces marges de recul, en cas de discordances avec le règlement du PLU, il est rappelé que les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants s'imposeront néanmoins et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Voir synthèse des marges de recul prescrites par le règlement de la voirie départementale, en annexe page 91.

# **ANNEXES**

# ► <u>LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LA CCHC</u>:

	Ir
70006	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
70008	AINVELLE
70010	ALAINCOURT
70013	AMBIEVILLERS
70017	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
70023	ANJEUX
70051	LA BASSE-VAIVRE
70052	BASSIGNEY
70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
70083	BOULIGNEY
70097	BRIAUCOURT
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE
70171	CORBENAY
70194	CUVE
70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS
70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS
70202	DEMANGEVELLE
70238	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL
70242	FONTENOIS-LA-VILLE
70245	FOUGEROLLES
70249	FRANCALMONT
70269	GIREFONTAINE
70284	HAUTEVELLE
70287	HURECOURT
70290	JASNEY
70315	MAGNONCOURT
70323	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
70338	MELINCOURT
70360	MONTDORE
70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE
70411	LA PISSEURE
70412	PLAINEMONT
70419	PONT-DU-BOIS
70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
70485	SELLES
70512	LA VAIVRE
70526	VAUVILLERS

# ► ICPE SOUMISES À DÉCLARATION OU À AUTORISATION (ÉLEVAGES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR AGRICOLE)

Sources: application SIGAL et fichiers ICPE de la DDCSPP 70.

Commune	Etablissement	Classement ICPE	Distance de réciprocité
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	GAEC LARRIERE FRERES	Déclaration	100 Mètres
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	EARL SUARDI	Déclaration	100 Mètres
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	GAEC DU LYAUMONT	Déclaration	100 Mètres
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	GAEC DE LA GOUTTE D'ORION	Déclaration	100 Mètres
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	EARL GARRET	Déclaration	100 Mètres
AINVELLE			
ALAINCOURT	SARL BROUTCHOUX	Déclaration	100 Mètres
AMBIEVILLERS	GAEC AWIGNANO	Déclaration	100 Mètres
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	GAEC DU ROUGEUX	Déclaration	100 Mètres
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	GAEC DU CERISIER BENI	Déclaration	100 Mètres
ANJEUX	GAEC RECONNU COLLAS	Déclaration	100 Mètres
LA BASSE VAIVRE			
BASSIGNEY			
BETONCOURT SAINT PANCRAS			
BOULIGNEY	EARL DU RUISSEAU DES ECREVISSES	Déclaration	100 Mètres
BOULIGNEY	GAEC D'AMALIX	Déclaration	100 Mètres
BOULIGNEY	GAEC DIOLEZ	Déclaration	100 Mètres
BRIAUCOURT	THOMAS Manuel (détention de chiens)	Déclaration	100 Mètres

CONFLANS SUR LANTERNE	GAEC GENTILHOMME	Déclaration	100 Mètres
CONFLANS SUR LANTERNE	GAEC DE CHAMPONNET	Déclaration	100 Mètres
CONFLANS SUR LANTERNE	GAEC ELEVAGE MENIGOZ	Déclaration	100 Mètres
CORBENAY			
CUVE	**************************************		
DAMPIERRE LES CONFLANS			
DAMPVALLEY SAINT PANCRAS			
DEMANGEVELLE			
FONTAINE LES LUXEUIL	EARL DE BELLEFONTAINE	Déclaration	100 Mètres
FONTAINE LES LUXEUIL	LECLERC Cédric	Déclaration	100 Mètres
FONTENOIS LA VILLE	EARL DU HAMEAU	Autorisation	100 Mètres
FOUGEROLLES	GAEC DE LA VOGE	Déclaration	100 Mètres
FOUGEROLLES	SCEA RICHARDOT	Déclaration	100 Mètres
FOUGEROLLES	GAEC BERTRAND	Autorisation	100 Mètres
FOUGEROLLES	COLNOT Bernard	Déclaration	100 Mètres
FOUGEROLLES	EARL DE BEAUMONT	Déclaration	100 Mètres
FOUGEROLLES	PARC ANIMALIER FOUGEROLLES- SAINT VALBERT	Autorisation	Cf : Article 2 de l'arrêté du 25 mars 2004
FOUGEROLLES	GAEC DU GRAND CHEMIN	Déclaration	100 Mètres
FOUGEROLLES	GAEC DES PRES VERGERS	Déclaration	100 Mètres

FRANCALMONT	GAEC DU BON ESPOIR (CACHOT- KHOLER)	Déclaration	100 Mètres
GIREFONTAINE			
HAUTEVELLE			
HURECOURT	EARL DES JONQUILLES	Déclaration	100 Mètres
JASNEY	EARL DE LA VOIE DE SAINT MARTIN	Déclaration	100 Mètres
JASNEY	PLANCHE Laurent	Déclaration	100 Mètres
MAGNONCOURT			
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	GAEC SAINT PANCRAS	Enregistrement	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	JACQUOT Stéphane	Déclaration	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	LAURENT Damien	Déclaration	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	GAEC DES BELLES SOURCES	Déclaration	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	GAEC DE LA SAULE	Déclaration	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	SARL GAUTHIER Bernard	Déclaration	100 Mètres
MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS	SARL BIOGAZ ENERGIE (Méthaniseur)	Déclaration	50 Mètres
MELINCOURT	ALLAMASSEY Francis	Déclaration	100 Mètres
MELINCOURT	GENTILHOMME Cyril	Déclaration	100 Mètres
MELINCOURT	GAEC DE LA SUPERBE	Déclaration	100 Mètres
MONTDORE	White of the second sec		
PASSAVANT LA ROCHERE	THOUVENOT François	Déclaration	100 Mètres

PASSAVANT LA ROCHERE	GAEC DE LA GRANDE FONTAINE	Déclaration	100 Mètres
LA PISSEURE			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
PLAINEMONT			
PONT DU BOIS	EARL FOINAND	Déclaration	100 Mètres
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	GAEC DE LA VOIE ROMAINE	Déclaration	100 Mètres
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	MANGEL Thierry (volailles)	Déclaration	100 Mètres
SELLES			
LA VAIVRE			
VAUVILLERS	GAEC ROUYER	Déclaration	100 Mètres
VAUVILLERS	GAEC ROLIN	Déclaration	100 Mètres

# ► ICPE – Sté GRANDE DISTILLERIES PEUREUX A FOUGEROLLES - INFORMATIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Voir documents pages suivantes.

Voir également, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », le report sur photos aériennes des zones dites de surpression (annexe 1) et de flux thermiques (annexe 2 et annexe 3).

# Document d'information sur les risques industriels (DIRI) société GRANDES DISTILLERIES PEUREUX à Fougerolles(70)

DRA/FF/2012- 330

#### 1. Contexte

La société Grandes Distilleries Peureux est autorisée à exploiter une distillerie et stockage d'alcools de bouche sur la commune de Fougerolles par arrêté préfectoral du 31 janvier 1980.

Cet établissement est classé SEVESO seuil bas. Le classement SEVESO seuil bas du site est lié aux stockages d'alcools de bouche de plus de 40° dans la mesure où ceux-ci sont compris entre 5000 et 50 000 tonnes (8 000 tonnes).

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant a été amené à réviser son étude des dangers le 28 juin 2010. Elle a été complétée les 25 février 2011 et 27 juillet 2011.

Cette étude des dangers fait apparaître plusieurs scénarios dont certains entraînent des effets létaux, irréversibles ou des bris de vitres sortant des limites de propriété.

L'objet du présent document d'information sur les risques industriels présentés par la société Grandes Distilleries Peureux est de permettre l'élaboration d'un porter à connaissance correspondant à l'attention de la commune de Fougerolles. Le présent document a été rédigé au regard des éléments dont la DREAL avait connaissance au 01 février 2012.

#### 2. Inventaire des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement

Les distances dans le tableau ci-après sont données en mètres. Les scénarios mentionnés contribuent, s'agissant de la maîtrise de l'urbanisation, à des effets sortant des limites du site industriel et ce, pour ce qui concerne les risques d'incendies et d'explosions de cet établissement tels qu'étudiés dans son étude des dangers.

Les distances en gras sortent des limites de l'établissement

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	d <sub>ZELS</sub> (m)	d <sub>ZEL</sub> (m)	d <sub>ZEI</sub> (m)	Bris de vitre (m)	Cinétique
Incendie bâtiment H	С	incendie	12	20	29	,	rapide
Incendie bâtiment K	С	incendie	14	25	37	/	rapide
Incendie bâtiment V	С	incendie	22	37	52	1	rapide
Incendie bâtiment O	С	incendie	8	12	16	,	rapide
Explosion de cuve au bâtiment B	С	explosion	7.5	10	21	42	rapide
Explosion de cuve au bâtiment C	С	explosion	10	13	28	56	rapide
Explosion de cuve au bâtiment E	С	explosion	8.5	11	24	48	rapide
Explosion de cuve dans la cour	С	explosion	9	12	26	52	rapide
Explosion de cuve dans le bâtiment l	С	explosion	8	10	23	46	rapide
Explosion de cuve dans le bâtiment L	С	explosion	16	21	42	90	rapide
Explosion de cuve dans le bâtiment O	С	explosion	15	20	44	88	rapide
Explosion de cuve dans le bâtiment P	С	explosion	9	12	26	52	rapide

			****				
Explosion de cuve dans le bâtiment U	С	explosion	9	12	26	52	rapide
Explosion d'un alambic dans le bâtiment U	С	explosion	8	11	23	46	rapide
Explosion de chaudière dans la bâtiment R	D	explosion	21	26	62	124	rapide
Explosion de chaudière dans le bâtiment X	D	explosion	13	16	37	74	rapide
Incendie du bâtiment B	D	Incendie	22	27	32	/	rapide
ncendie du bâtiment C	D	incendie	18	22	26	,	rapide
ncendie du bâtiment E	D	incendie	30	37	43	,	rapide
ncendie du bâtiment l	, D	incendie	25	29	35	e 1	rapide
ncendie du bâtiment L	D	incendie	22	27	32	1	rapide
ncendie du bâtiment M	D	incendie	15	18	22	1	rapide
ncendie du bâtiment P	D	incendie	49	60	75	/	rapide
icendie du bâtiment U	D	incendie	32	43	53	1	rapide
eu de torche gaz naturel	E	inflammation	4.5	4.5	5	,	rapide

# Acronymes utilisés dans le tableau :

 $d_{ZELS}$ : distance aux effets létaux significatifs  $d_{ZEL}$ : distance aux effets létaux (Z1)  $d_{ZEI}$ : distance aux effets irréversibles (Z2)

#### 3. Préconisations d'urbanisation

En application de la circulaire conjointe DPPR – DGUHC du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, 4 zones sont à réglementer. Elles figurent en couleur sur les plans ci-joints et correspondent à des zones à effets létaux significatifs, effets létaux, irréversibles ou à des zones de bris de vitres (en cas de surpression).

Les contraintes d'urbanisation applicables aux zones enveloppes d'effets de surpression, sont les suivantes (cf. cartographie des effets de surpression en annexe I) :

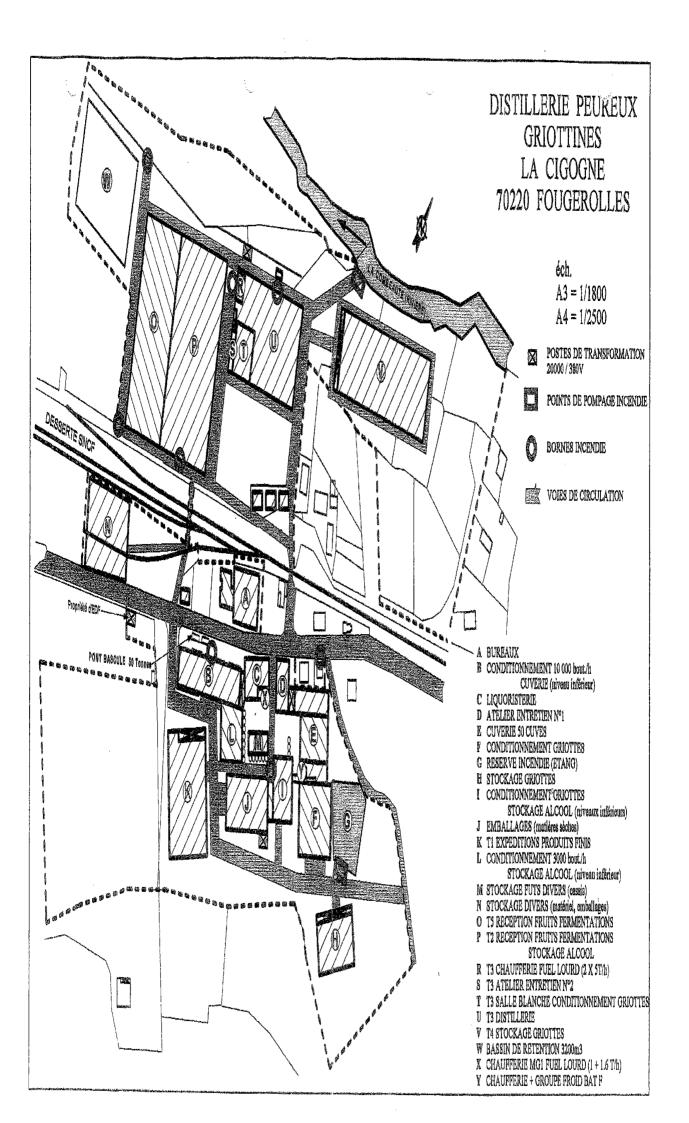
Elles se décomposent elles-même par :

- une zone noire correspondant aux effets létaux significatifs dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- une zone rouge correspondant aux effets létaux dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec les Grandes Distilleries Peureux, d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- une zone orange correspondant aux effets irréversibles dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,
- une zone verte correspondant aux effets indirects dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction de résister à des effets de surpression de 50 mbar.

Les contraintes d'urbanisation applicables aux zones enveloppes d'effets thermiques, sont les suivantes (cf. cartographies des effets thermiques en annexes II et III) :

Elles se décomposent elles-même par:

- une zone rouge correspondant aux effets létaux significatifs dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- une zone orange correspondant aux effets létaux dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec les Grandes Distilleries Peureux, d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- une zone verte correspondant aux effets irréversibles dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.



# ► <u>ARRETES PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE</u> CERTAINS BOISEMENTS – LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

## Communauté de communes de la Haute-Comté – Liste des communes Réglementation des boisements

COMMUNES	INSEE	COTE	BOITE
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	70006	1721W	1
AINVELLE	70008	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
ALAINCOURT	70010	1721W	1
AMBIEVILLERS	70013	1721W	2
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	70017	1721W	3
ANJEUX	70023	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
LA BASSE-VAIVRE	70051	Boisement libre, voir a	nnexe n°2 de la délibération cadre
BASSIGNEY	70052	1721W	5
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	70069	1721W	6
BOULIGNEY	70083	1721W	8
BRIAUCOURT	70097	1721W	8
CONFLANS-SUR-LANTERNE	70168	1721W	14
CORBENAY	70171	1721W	15
CUVE	70194	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	70196	1721W	17
DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	70200	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
DEMANGEVELLE	70202	1721W	17
FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	70238	1721W	21
FONTAINE-LES-LUXEUIL	70240	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
FONTENOIS-LA-VILLE	70242	1721W	21
FOUGEROLLES	70245	1721W	21
FRANCALMONT	70249	1721W	22
GIREFONTAINE	70269	Pas de réglementation des bo	isements, la délibération cadre s'applique
HAUTEVELLE	70284	1721W	25
HURECOURT	70287	1721W	25
JASNEY	70290	1721W	26
MAGNONCOURT	70315	1721W	28
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	70323	1721W	28
MELINCOURT	70338	1721W	29
MONTDORE	70360	1722W	2
PASSAVANT-LA-ROCHERE	70404	1722W	5
LA PISSEURE	70411	1722W	5
PLAINEMONT	70412	1722W	5
PONT-DU-BOIS	70419	1722W	6
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	70467	1722W	12
SELLES	70485	1722W	13
LA VAIVRE	70512	1722W	15
VAUVILLERS	70526	Pas de réglementation des bo	sements, la délibération cadre s'applique

# ► EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

## MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
ZUNES	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	(I)				
Zone centrale agglomérée	anisme	Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	de l'Urbs	Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités	Code	35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme	1-1-4 dı				
Vocation principale d'habitat	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme	35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme, applicables aux RD, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

## ► SERVITUDES T.7 – RELATIONS AERIENNES :

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, <u>applicables sur tout le territoire national</u>, avec <u>possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée</u> et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. (\*) est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

#### (\*) N.G.F.: nivellement général de la France..

#### Principaux effets de la servitude :

#### Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l'aérodrome.

#### Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

#### Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,
- Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.
- Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

#### Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Partie du territoire intercommunal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - .

## **Service responsable:**

Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal 10 rue Guynemer SAINT-SAUVEUR BP 40035 – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex

# ► <u>SERVITUDES EL.5 – CIRCULATION ROUTIERE :</u>

## Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

#### Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Toute infraction aux obligations résultant de ['approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue (Cass. cnm., 6 mars 1958, Bull. crim., nº 231, p. 393).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

#### Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 114-1 à L 114-6.
- Décret N° 76-148 u 11 février 1976 relatif à la publicité des enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Circulaire N° 79-99 du 16 octobre 1979 relatif à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

#### Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Terrains situés au carrefour des RD.64 et RD. 83 sur la commune de Corbenay.

Voir report de ces servitudes sur le plan général des servitudes du PLUi de l'ex CCVS (Planche de Corbenay).

# Service responsables:

DSTT 70 Espace 70 4 A rue de l'industrie BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex

# ► PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02//2013

# Tableau des procédures permettant de faire évoluer un PLU

Procédure	Champ de la procédure	Déroulement de la procédure <sup>3</sup>
Révision	1) Atteinte au PADD; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	enquête publique + avis CDCEA hors SCoT si réduction de zones
Modification	Sous réserve du champ de la révision, modification pour :  1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU;  2) une diminution des possibilités de construire;  3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.	Concertation facultative + enquête publique
Modification simplifiée	<ol> <li>modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification;</li> <li>augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social;</li> <li>augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique;</li> <li>erreur matérielle.</li> </ol>	Concertation facultative + 1 mois de mise à disposition du public
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	Concertation facultative  + association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe  + enquête publique

# ► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

➤ site ministériel traitant des cavités souterraines : <a href="http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/ca-vites-souterraines/carte#/com/70433">http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/ca-vites-souterraines/carte#/com/70433</a>

> site BRGM traitant du retrait gonflement des argiles : <a href="http://www.argiles.fr">http://www.argiles.fr</a>

> site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <a href="http://macommune.prim.net">http://macommune.prim.net</a>

➤ site de la préfecture de Haute-Saône permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques

#### > Site du CEREMA (ex CERTU)

- Tout sur le PLU en 4 fiches en format pdf. : <a href="http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html">http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html</a>

Fiche N°1: PLU Objectifs, Contenu, Procédures.

Fiche  $N^{\circ}$  2 : Le rapport de présentation.

Fiche  $N^{\circ}$  3 : Le contenu du PADD.

Fiche N° 4: Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- « GES PLU »: <a href="http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html">http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html</a> L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

#### - Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

## Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée : <a href="http://www.rhone-">http://www.rhone-</a>

mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.

### > Portail SIGOGNE : <a href="http://www.sigogne.org">http://www.sigogne.org</a>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

#### > Site de la DREAL :

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- Le Profil environnemental régional : <u>http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr</u> rubrique « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence

les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

- Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html</a>
- La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU: http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ». Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.
- Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html
- Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation) Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.
- Visualisation de l'évolution des taches urbaines. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

# **DOCUMENTS** en lien avec l'urbanisme :

➤ L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

# **► ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

- ➤ L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html</a>
- ➤ l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html</a>

# ► <u>LISTE DES SERVICES CONSULTES</u> :

A.R.S - VESOUL		
Armée - Circonscription MILITAIRE de défe	ense – METZ	
CG.70 - D.S.T.T - (Voirie et réglementation des boisements)		
D.D.C.S.P.P		
District aéronautique de Bourgogne - F. Comte	é – Lyon	
D.R.A.C BESANCON		
ERDF		
France Télécom		
G.R.T Gaz – Nancy (gazoducs)		
Inspection Académique - VESOUL		
INAO- Dijon		
Navigation (Nancy)		
O.N.F.		
P.N.R des Ballons des Vosges		
<b>Préfecture</b> (installations classées + risques et pr	rotection civile)	
R.T.E – Villers Les Nancy (lignes de 3ème cat	tégorie)	
S.D.I.S – VESOUL		
<b>S.I.E.D.</b> – 20 av. des rives du lac – 70000 Vaivre	re & Montoille	
S.N.C.F. Lyon		
DREAL et DIR		